Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2017 – NUMERO 103 DU 24 AVRIL 2017

TABLE DES MATIERES

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DES FLANDRES

Arrêté du 1er avril 2017 N° 2017/016/V1 portant délégation de signature

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DCPI – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant délégation de signature à M. Christophe DEBEYER, directeur de l'immigration et de l'intégration ainsi qu'à l'ensemble des agents placés sous son autorité

Arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant délégation de signature à M. Benoît READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité

DRLP - DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté du 24 avril 2017 constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, en application de l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure

Décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord lors de sa réunion du 13 avril 2017 – Dossier N° 321 Procédure AEC Unique

Avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord lors de sa réunion du 13 avril 2017 – Dossier N° 322 – Procédure PC-AEC

Décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord lors de sa réunion du 13 avril 2017 – Dossier N° 323 – Procédure AEC Unique

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral complémentaire du 5 avril 2017 sur la création d'une frayère à brochets sur la commune de La Gorgue, modifiant l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016

Arrêté préfectoral du 5 avril 2017 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général le plan de gestion écologique de la Nieppe et de ses affluents et ses annexes

EPSM DES FLANDRES
Établissement Public
de Santé Mentale des Flandres

DELEGATION DE SIGNATURE
N° 2017/016/V1

La Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu la convention de direction commune en date du 16 décembre 2011 entre l'EPSM LILLE Métropole à ARMENTIERES et l'EPSM des Flandres à BAILLEUL,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 décembre 2016, nommant Mme. Valérie BENEAT-MARLIER en qualité de Directrice des Etablissements Publics de Santé Mentale LILLE Métropole à ARMENTIERES et des Flandres à BAILLEUL,

ARRETE

Article 1 Une délégation de la Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- **Madame DUBUISSON Sylvie**, Attachée d'Administration Hospitalière
- **Madame WASIL Sandra**, Assistante-Médico-Administrative,
- **Monsieur JOOSSEN Eric,** Cadre Supérieur de Santé,
- **Monsieur QUAEGEBEUR Jérôme**, Cadre de Santé
- **Monsieur BAILLEUL Laurent,** Cadre de Santé
- **Madame HENNI Laizania,** Cadre de Santé
- **Madame POUBLANC Aline,** Cadre de Santé
- **Madame DEFEVER Eliane,** Cadre de Santé
- **Monsieur VANDEVOORDE Yannick** Cadre de Santé
- **Monsieur BARROO Sébastien,** Cadre de Santé

A l'effet de signer au nom de Madame Valérie BENEAT MARLIER, Directrice, toutes les décisions qui s'imposent, relatives aux soins sans consentement en application de la loi n° 2011-803 du 05 juillet 2011et n°2013-869 du 27 septembre 2013 relatives aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Article 2 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 3 La présente décision, qui prend effet au 1er avril 2017, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés.

Bailleul, le 1er avril 2017

La Directrice,

V BENEAT MARLIER

E.P.S.M. des FLANDRES
DIRECTRICE
59270 BAILLEUL

Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres
790, route de Locre BP 90139 - 59270 Bailleul - Téléphone : 03 28 43 45 46 - Télécopie : 03 28 43 46 97
www.epsm-des-flandres.fr

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du
Nord

Direction de la
coordination des
politiques
interministérielles

Bureau des affaires
départementales

Arrêté préfectoral portant délégation de signature
à M. Christophe DEBEYER,
directeur de l'immigration et de l'intégration
ainsi qu'à l'ensemble des agents placés sous son autorité

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et portant sur les procédures d'éloignement des étrangers ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 25 septembre 2015 nommant M. Olivier GINEZ, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2014 nommant M. Christophe DEBEYER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, à compter du 1er octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 nommant Mme Hélène DEBRUGE, adjointe au directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n°2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que les déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2017 portant délégation de signature à M. Christophe DEBEYER, directeur de l'immigration et de l'intégration ainsi qu'à l'ensemble des agents placés sous son autorité ;

Vu les décisions d'affectation des agents de la direction de l'immigration et de l'intégration ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 5 janvier 2012 relative aux conditions de délivrance et de durée de validité des récépissés et des titres de séjour ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le rapport de l'inspection générale de l'administration du 26 mars 2010 sur la délivrance des titres de séjour par la préfecture du Nord, et notamment la recommandation n°20 préconisant de « *faire signer les récépissés de carte de séjour par l'agent qui les délivre effectivement* » ;

Vu la note de service du 20 mars 2017 nommant Mme Sylvie JULAN, attachée principale d'administration de l'État, au poste de directrice adjointe par suppléance au sein de la direction de l'immigration et de l'intégration à compter du 1er mars 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe DEBEYER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord pour les décisions relevant de ses attributions et notamment :

1 - les correspondances courantes et tous documents à l'exclusion des arrêtés portant réglementation générale, des circulaires portant instructions générales, du courrier ministériel et des correspondances

destinées aux élus et aux chefs de service ;

2 - les décisions portant refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour, d'un document de circulation pour étranger mineur ou d'un titre d'identité républicain, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;

3 – les décisions portant retrait d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour, d'un document de circulation pour étranger mineur ou d'un titre d'identité républicain, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;

4 - les décisions portant abrogation d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, en application de l'article R.311-3, dernier alinéa, du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

5 - les décisions portant refus de regroupement familial, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;

6 – la mise en œuvre de la procédure et les décisions de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, en application des articles L. 742-1 à L. 742-2 ainsi que R. 742-1 à R. 742-5 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

7 - les décisions de transfert d'un étranger en application de l'article L. 742-3 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

8 - les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application du I de l'article L.511-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

9 - les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application de l'article L.511-3-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

10 - les décisions relatives au délai de départ volontaire, en application du II de l'article L.511-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions;

11 - les décisions fixant le pays à destination duquel un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doit être éloigné, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

12 - les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français, de prolongation d'une interdiction de retour, d'abrogation d'une interdiction de retour prononcées en application du III de l'article L.511-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que le retrait de ces décisions ;

13 - les décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français et les décisions d'abrogation d'une interdiction de circulation prononcées en application de l'article L.511-3-2 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que le retrait de ces décisions ;

14 - les mesures prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen, en application des articles L.531-1 à L.531-3 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces mesures ;

15 - les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en application du règlement (UE) n° 604/2013 dit «Dublin III » , l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

16 - les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en application des articles L. 551-1 et L. 555-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

17 - les décisions d'assignation à résidence, en application des articles L.561-1 à L.563-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

18 - les décisions d'assignation à résidence d'un demandeur d'asile, en application de l'article R. 742-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

19 - les décisions de maintien en rétention administrative d'un étranger en application de l'article L. 556-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

20 - les décisions de rejet de recours indemnitaires, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

21 - les mémoires en défense devant le tribunal administratif de Lille et, le cas échéant, devant la Cour Administrative d'Appel de Douai ainsi que les mémoires en défense devant le juge judiciaire ;

22 - la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention des étrangers placés ou maintenus en rétention administrative en application des articles L.552-1 et L.552-7 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

23 - les déclarations d'appel devant la Cour Administrative d'Appel de Douai ;

24 - Les courriers de mise en demeure, les requêtes en référé et la saisine du juge administratif, en application de l'article L.744-5 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article L. 521-3 du code de justice administrative;

25 - la déclaration d'appel devant la Cour d'Appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention, en application de l'article L.552-9 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

26 - le mandat de représentation prévu aux articles 411 à 417 et 931 du code de procédure civile par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration devant le juge des libertés et de la détention et devant la Cour d'Appel ;

27 – le mandat de représentation prévu à l'article R.431-10 du code de justice administrative par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration en défense devant le tribunal administratif et devant la cour administrative d'appel ;

28 - les décisions d'opposition à la sortie du territoire à titre conservatoire prévues par le 3° du III de l'article 2 du décret n°2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées ;

29 - la délivrance des sauf-conduits pour les étrangers réfugiés ou bénéficiaire de la protection subsidiaire ;

30 - les décisions de refus, de retrait, de non renouvellement de l'attestation de demande d'asile, en application de l'article L.743-2 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

31 - les avis émis en matière d'acquisition de la nationalité française par mariage prévus par le décret n° 2009-1671 du 28 décembre 2009 (article 2) à l'exclusion :
- des décisions d'irrecevabilité article 2 - I du décret précité ;
- des décisions de rejet ou d'ajournement article 2 - III du décret précité ;

32 - les avis émis en matière de naturalisation et de réintégration par l'autorité compétente au titre du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 à l'exclusion :
- d'avis défavorables en application de l'article 44 du décret précité ;
- d'avis constatant l'irrecevabilité de la demande en application de l'article 45 du décret précité ;

33 - les avis émis en matière d'acquisition de la nationalité française pour les personnes qui, âgées de soixante-cinq ans au moins, résident régulièrement et habituellement en France depuis au moins

vingt-cinq ans et sont les ascendants directs d'un ressortissant français prévus par l'article 21-13-1 du code civil à l'exclusion :
- des décisions d'irrecevabilité ;
- des décisions de rejet ou d'ajournement ;

34 - les avis émis en matière d'acquisition de la nationalité française pour les personnes qui résident habituellement en France depuis l'âge de 6 ans , y ont suivi leur scolarité obligatoire dans des établissements d'enseignement soumis au contrôle de l'État et ont un frère ou une sœur ayant acquis la nationalité française en application des articles 21-7 ou 21-11 du code civil prévu par l'article 21-13-2 du code civil à l'exclusion :
- des décisions d'irrecevabilité ;
- des décisions de rejet ou d'ajournement.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe DEBEYER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, sur les BOP 303 et 307, dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement la dépense pour les opérations présentant un caractère justifié d'urgence ou réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau / réservation de nuitées d'hôtel),
- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), de porter à la connaissance du service support le service fait et de piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers,
- signer les demandes indemnitaires préalables.

Délégation de signature est également donnée à Mme Corinne BELLOT, adjointe administrative principale de 2è classe, à Mme Béatrice LUBREZ, adjointe administrative principale de 2è classe, assistantes administratives de direction et à Mme Coralie HARDY, secrétaire administrative de classe normale, greffière, pour :
- la saisie des expressions de besoins sur l'application Némo et la constatation du service fait dans la limite des instructions données par M. Christophe DEBEYER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration et sous l'autorité de celui-ci, notamment en matière de paiement des sommes que l'État peut être condamné à payer par les juridictions administratives sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L.761-1 du code de justice administrative,
- signer les bons de commande pour l'exécution du marché de prestations juridiques ayant pour objet la défense de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires,
- signer les correspondances courantes.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe DEBEYER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, en ce qui concerne la signature des bons de commande pour l'exécution du marché de prestations de représentation en justice relatives à la défense contentieuse de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBEYER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration, délégation est donnée à Mme Hélène DEBRUGE, attachée principale d'administration de l'État, directrice adjointe de l'immigration et de l'intégration, pour signer les décisions conférées aux articles 1, 2, 3, 5 et 11 du présent arrêté. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène DEBRUGE, délégation est donnée à Mme Sylvie JULAN, attachée principale d'administration de l'État, directrice adjointe par suppléance, pour signer les décisions mentionnées aux articles 1, 2, 3, 5 et 11 du présent arrêté.

Bureau de l'Admission au séjour

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier MENARD, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour de la direction de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : titre de séjour, récépissé de demande de titre de séjour, autorisation provisoire de séjour, titre d'identité républicain,

document de circulation pour étrangers mineurs, opposition à sortie de territoire, inscription au fichier des personnes recherchées, visa préfectoral de retour, prorogation de visa consulaire, visa préfectoral de court et long séjour pour les territoires et collectivités d'outre-mer, liste de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne, autorisation de regroupement familial, enregistrement des droits de chancellerie et des droits de visa de régularisation, ainsi que les correspondances courantes relatives aux procédures d'admission au séjour des étrangers dont les demandes d'avis adressées à la DIRECCTE, aux maires et les courriers de refus de délivrance de titre pluri-annuel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MENARD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par M. David PRUD'HOMME, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau de l'admission au séjour.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Olivier MENARD, de M. David PRUD'HOMME, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par Mme Mireille GRICOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section de l'accueil et de l'instruction et par Mme Olivia CODIAT, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section des examens spécialisés, à l'exclusion des décisions relatives aux premières demandes de titre de séjour et de celles prises dans le cadre des dispositions de la circulaire du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 6 : Les agents affectés au bureau de l'admission au séjour de la direction de l'immigration et de l'intégration dont le nom suit sont autorisés à revêtir de leur signature :
- les récépissés de demande de carte de séjour ,
- les attestations remises à la demande des usagers.

- Mme Sandrine BROCART, - Mme Marie-Pierre BRUYÈRE, - Mme Patricia CAILLIERET, - Mme Martine DECLERCQ, - Mme Karine DEROZIER, - Mme Lindsay GAMBIE, - Mme Annick GARÇON, - Mme Marie-Antoinette GLADYSZ, - M. Julien HENNEBELLE, - Mme Béatrice LALOUX, - Mme Corinne LEJEUNE,	- Mme Julie LHIRONDELLE - Mme Lydia MACIAK, - Mme Laure MARLIER, - Mme Françoise NOWACKI, - Mme Rita RAMASAWMY, - Mme Sabah SALHI, - Mme Virginie SALEK - Mme Phayou Cam SU, - Mme Audrey VANHEUVERSUYN, - Mme Véronique VIRY, - Mme Nathalie WAROT.

Bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne GAUTIER, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, pour signer les décisions mentionnées à l'article 1er aux alinéas 1 à 25.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne GAUTIER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 7 du présent arrêté sera exercée par Mme Amélie VAN DE LOUW attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Amandine SEITZ, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section de l'éloignement pour signer, y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés, les décisions mentionnées à l'article 1er aux alinéas 1 à 25.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amandine SEITZ, délégation de signature est donnée à M. Pierre WOLFF, attaché d'administration de l'État, chargé de mission auprès de la cheffe de la section de l'éloignement pour signer, y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés, les décisions mentionnées à l'article 1er aux alinéas 1 à 25.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle CATEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de section des mesures individuelles et du contentieux et à Mme Isabelle FIEVET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée du contentieux, pour signer les mémoires en défense aux requêtes devant les juridictions administratives et les correspondances courantes.

Article 10 : Mme Amélie VAN DE LOUW attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière est chargée de représenter l'État devant les juridictions administratives et judiciaires.

Service de l'asile

Article 11 : Délégation de signature est donnée à Mme Myriam POUPART-TASZAREK, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service de l'asile, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : les cartes de résident prévues au 8° de l'article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les cartes de séjour temporaires prévues à l'article L.313-13 du même code, les attestations de demande d'asile, les titres de voyage, les récépissés et les autorisations provisoires de séjour, ainsi que les correspondances courantes relatives aux procédures d'asile.

Article 12 : Les agents affectés au service de l'asile de la direction de l'immigration et de l'intégration dont le nom suit sont autorisés à revêtir de leur signature les attestations de demande d'asile, les autorisations provisoires de séjour et les récépissés :

- M. Jean-Philippe TRUCK,
- Mme Monique COUNEN,
- Mme Nathalie CHARLET.

Plate-forme interdépartementale « naturalisations »

Article 13 : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie LECH, attachée d'administration de l'État, cheffe de la plate-forme interdépartementale « naturalisations », en ce qui concerne les correspondances courantes relatives aux procédures de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par mariage, les procès-verbaux de remise des décrets et des déclarations, les déclarations de nationalité à raison du mariage et les attestations sur l'honneur de communauté de vie, à l'exclusion des avis au ministère chargé des naturalisations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LECH, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 13 du présent arrêté sera exercée par Mme Brigitte LARONCHE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de la plate-forme interdépartementale « naturalisations ».

Article 14 : L'arrêté préfectoral du 1er mars 2017 susvisé est abrogé.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 AVR. 2017

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de
la préfecture du Nord

Direction de la
coordination des
politiques
interministérielles

Bureau des affaires
départementales

Arrêté portant délégation de signature à
M. Benoît READY, directeur de la coordination des politiques
interministérielles ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 25 septembre 2015 nommant M. Olivier GINEZ, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 octobre 2017 nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2015 nommant M. Benoît READY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des politiques publiques de la préfecture du Nord, à compter du 1er octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord (paragraphe V de l'annexe dudit arrêté relatif notamment à l'organisation de la direction des politiques publiques modifié par arrêté du 16 octobre 2015) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 nommant Mme Magali BRESTEAU, en qualité de chef du bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'État à la direction des politiques publiques à compter du 1er mars 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 1999 nommant M. Christian DELANNOY, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des installations classées pour la protection de l'environnement à la direction des politiques publiques à compter du 1er septembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 nommant M. Dominique SCHMANDT, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau de l'animation territoriale interministérielle à la direction des politiques publiques à compter du 2 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 nommant M. Quentin DEBUSSCHERE, adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du courrier à compter du 1er janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 nommant Mme Nadège FARVACQUE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'animation territoriale interministérielle à la direction des politiques publiques, à compter du 10 février 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 nommant Mme Catherine DUFLOT, adjointe au chef du service juridique à la direction des politiques publiques à compter du 1er septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2014 nommant M. Frédéric ANTONA, adjoint au chef du bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'État à la direction des politiques publiques à compter du 1er septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 nommant Mme Anne LAUNAY, chef du bureau des installations classées pour la protection de l'environnement à la direction des politiques publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 nommant M. Olivier MENARD, contrôleur de gestion au sein de la mission d'appui au pilotage de la performance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 nommant M. Romain AUDOUX au poste de chef de projet « qualité », référent départemental « prévention de la fraude » au sein de la mission d'appui au pilotage de la performance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 nommant M. Zakaria HEDDAR, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les usagers à la direction de la coordination des politiques interministérielles à compter du 1er mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 nommant Mme Élodie JANIN, attachée d'administration de l'État, au poste de référente départementale « prévention de la fraude » au sein de la mission d'appui au pilotage de la performance à compter du 1er avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2016 nommant M. Florian CHEPPE, attaché d'administration de l'État, au poste de chef du service juridique à la direction de la coordination des politiques interministérielles à compter du 1er septembre 2016;

Vu l'arrêté préfectoral nommant M. Jean HARRAS, attaché d'administration de l'État, au poste de chargé de mission placé auprès du chef de bureau des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Benoît READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Magali BRESTEAU, pour les copies certifiées conformes des actes domaniaux.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali BRESTEAU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 6 du présent arrêté sera exercée prioritairement par :

- M. Frédéric ANTONA, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des affaires départementales à la direction de la coordination des politiques interministérielles ;
- Mme Sylvie KLEIN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, affectée à la direction de la coordination des politiques interministérielles.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali BRESTEAU, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 7 du présent arrêté sera exercée, selon l'ordre prioritaire suivant, par :

- M. Frédéric ANTONA, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des affaires départementales à la direction de la coordination des politiques interministérielles ;
- M. Philippe GUILLERM, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, affecté à la direction de la coordination des politiques interministérielles ;
- Mme Sylvie KLEIN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, affectée à la direction de la coordination des politiques interministérielles.

Bureau de l'Interface Régionale – BIR :

Article 10 : Délégation de signature est donnée à Mme Nadège FARVACQUE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'interface régionale à la direction de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : copies certifiées conformes, correspondances courantes.

Sont exclus de cette délégation, le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de services ainsi que celles comportant décisions et instructions générales.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadège FARVACQUE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article précédent sera exercée par M. Dominique SCHMANDT, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau de l'interface régionale à la direction de la coordination des politiques interministérielles.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Nadège FARVACQUE et de M. Dominique SCHMANDT, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée, par ordre de priorité, par Mme Karine GOUVÉ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer et M. Christophe FOURNIEZ, secrétaire administratif de classe supérieur de l'intérieur et de l'outre-mer affectés au bureau de l'interface régionale à la direction de la coordination des politiques interministérielles.

Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – ICPE :

Article 13 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne LAUNAY, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des installations classées pour la protection de l'environnement à la direction de la coordination des politiques interministérielles, à la préfecture du Nord, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : copies certifiées conformes, correspondances courantes.

Sont exclus de cette délégation, le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de services ainsi que celles comportant décisions et instructions générales.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LAUNAY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article précédent sera exercée par M. Christian DELANNOY, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des installations classées pour la protection de l'environnement à la direction de la coordination des politiques interministérielles.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Anne LAUNAY et de M. Christian DELANNOY, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par M. Jean HARRAS, attaché d'administration de l'État, chargé de mission auprès du chef de bureau des installations classées pour la protection de l'environnement ou par Mme Corinne BOSSIER, secrétaire administrative de classe

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Benoît READY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, dans les matières relevant des services placés sous son autorité, pour les décisions, correspondances, copies, visas de pièces annexes et tous documents relatifs aux matières relevant des services de la direction de la coordination des politiques interministérielles :

- Bureau des affaires départementales
- Bureau de l'interface régionale
- Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement
- Service juridique
- Mission d'appui à la qualité et à la performance
- Bureau des relations avec les usagers

à l'exclusion :

- des arrêtés portant réglementation générale et des arrêtés attributifs de subventions,
- du courrier ministériel,
- des circulaires portant instructions générales et adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics ainsi qu'aux sociétés d'économie mixte,
- des décisions portant constitution ou modification de la composition des commissions.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Benoît READY, pour authentifier les actes domaniaux intéressant le domaine privé de l'État situé dans le département du Nord (ventes, acquisitions et locations d'immeubles) à l'exception des autorisations d'occupation temporaire du domaine public constitutives de droit réel.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît READY, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée, chacun dans son domaine de compétences, par Mme Magali BRESTEAU, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires départementales, par Mme Nadège FARVACQUE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'interface régionale, par Mme Anne LAUNAY, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des installations classées pour la protection de l'environnement, par M. Florian CHEPPE, attaché d'administration de l'État, chef du service juridique, et par M. Zakaria HEDDAR, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les usagers.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît READY, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Mme Magali BRESTEAU, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires départementales.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benoît READY et de l'un des chefs de bureaux de la direction, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par les agents désignés dans l'ordre prioritaire de la liste :

- Mme Magali BRESTEAU, chef du bureau des affaires départementales,
- Mme Nadège FARVACQUE, chef du bureau de l'interface régionale,
- Mme Anne LAUNAY, chef du bureau des installations classées pour la protection de l'environnement,
- M. Zakaria HEDDAR, chef du bureau des relations avec les usagers,
- M. Florian CHEPPE, chef du service juridique,
- Mme Elvire BARREIRA, chargée de mission auprès du directeur de la coordination des politiques interministérielles.

Bureau des Affaires Départementales – BAD :

Article 6 : Délégation de signature est donnée, à Mme Magali BRESTEAU, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires départementales à la direction de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : copies certifiées conformes, correspondances courantes.

Sont exclus de cette délégation, le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de services ainsi que celles comportant décisions et instructions générales.

exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, affectée au bureau des installations classées pour la protection de l'environnement à la direction de la coordination des politiques interministérielles.

SERVICE JURIDIQUE :

Article 16 : Délégation de signature est donnée à M. Florian CHEPPE, attaché d'administration de l'État, en qualité de chef du service juridique à la direction de la coordination des politiques interministérielles de la préfecture du Nord, pour les décisions, correspondances, copies, visas de pièces annexes et tous documents relatifs :

- à la qualité de la défense de l'État dans les contentieux relatifs aux décisions des services déconcentrés de l'État ;
- à la mission de conseil et de veille juridique à l'égard des services de la préfecture et des services déconcentrés ;
- à l'amélioration du contenu des mémoires en défense ;
- à la représentation de l'État lors des audiences du tribunal administratif.

Sont exclus de cette délégation la signature :

- les arrêtés portant réglementation générale, des arrêtés relatifs à la gestion du personnel, des arrêtés attributifs de subventions,
- le courrier ministériel,
- les circulaires portant instructions générales et adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics ainsi qu'aux sociétés d'économie mixte,
- les décisions portant constitution ou modification de la composition des commissions.

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florian CHEPPE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 16 du présent arrêté sera exercée par Mme Catherine DUFLOT, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service juridique à la direction de la coordination des politiques interministérielles de la préfecture du Nord.

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Florian CHEPPE et de Mme Catherine DUFLOT, la délégation qui leur est conférée par le présent arrêté sera exercée par Mme Isabelle GRUBER, attachée d'administration de l'État, affectée au service juridique à la direction de la coordination des politiques interministérielles de la préfecture du Nord.

Bureau des Relations avec les Usagers BRU :

Article 19 : Délégation de signature est donnée à M . Zakaria HEDDAR, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les usagers à la direction de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : copies certifiées conformes, correspondances courantes.

Sont exclus de cette délégation, le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de services ainsi que celles comportant décisions et instructions générales.

Article 20 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Zakaria HEDDAR, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 19 du présent arrêté sera exercée par M. Quentin DEBUSSCHERE, adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau des relations avec les usagers à la direction de la coordination des politiques interministérielles.

Article 21 : L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 susvisé est abrogé.

Article 22 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 AVR. 2017

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

Arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, en application de l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.2251-9 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens et notamment son article 7-4 ;

Vu la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 *relative à l'état d'urgence* ;

Considérant que la conjonction d'une menace terroriste persistante d'intensité élevée et du déroulement du processus électoral en vue de procéder à l'élection du Président de la République caractérise un péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public au sens de l'article 1er de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 *relative à l'état d'urgence* ; que des mesures renforcées de surveillance et de sécurité sont particulièrement justifiées dans les gares de Lille-Flandres et de Lille-Europe et leurs dépendances accessibles au public, du 24 avril 2017 au 15 mai 2017 ;

Sur la proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique susvisées justifient, du 24 avril 2017 au 15 mai 2017, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans les gares de Lille-Flandres et de Lille-Europe et leurs dépendances accessibles au public.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1er ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

.../...

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille.

Fait à Lille, le 24 AVR. 2017

Le préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffrey Saint-Hilaire -CS62039- 59014 LILLE Cedex) ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation
générale et économique

DÉCISION
DOSSIER N° 321
Procédure AEC Unique

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 13 avril 2017, prises sous la présidence de Madame DEL DIN, directrice de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le secrétaire général adjoint empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Olivier GINEZ en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°51 du 21 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Madame DEL DIN en qualité de directrice de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture du Nord à présider en cas d'absence du corps préfectoral ; suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°70 du 16 mars 2017,

Vu la demande de modification substantielle de l'autorisation d'exploitation commerciale accordée à la SCCV DE LA CHAPELLE le 15 octobre 2015 pour l'extension de l'ensemble commercial du Parc de l'Innovation de MARQUETTE-LEZ-LILLE, portant changement de secteur d'activité et fusion de 3 cellules commerciales (cellules 3, 4 et 5) en 1 seule cellule de 450 m² de surface de vente, exploitée par une enseigne spécialisée en produits biologiques. Le projet ainsi modifié comportera une surface de vente totale de 856,70 m² répartie en 2 cellules de 258 m² et 148,70 m² de secteur 2 et une de 450 m² de secteur 1 ; demande enregistrée le 15 février 2017 sous le n° 321,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande de modification substantielle de l'autorisation d'exploitation commerciale accordée à la SCCV DE LA CHAPELLE le 15 octobre 2015 pour l'extension de l'ensemble commercial du Parc de l'Innovation de MARQUETTE-LEZ-LILLE, portant changement de secteur d'activité et fusion de 3 cellules commerciales (cellules 3, 4 et 5) en 1 seule cellule de 450 m² de surface de vente, exploitée par une enseigne spécialisée en produits biologiques. Le projet ainsi modifié comportera une surface de vente totale de 856,70 m² répartie en 2 cellules de 258 m² et 148,70 m² de secteur 2 et une de 450 m² de secteur 1,

Considérant que le projet s'insère et participe à la finalisation de la zone commerciale du Parc de l'innovation, constituée d'un parking mutualisé et aménagé pour les piétons et cyclistes, notamment par un aménagement paysager de qualité,

Considérant l'existence d'un cahier des charges imposant aux preneurs des cellules des mesures en faveur du développement durable,

Considérant que le Parc de l'Innovation se situe dans un réseau viaire adapté et sécurisé, permettant une accessibilité importante par la route et par les transports collectifs,

Considérant que le projet apporte une offre spécialisée complémentaire sur la métropole lilloise,

Considérant l'engagement des porteurs de projet pour aménager des cellules commerciales complémentaires sur le Parc de l'Innovation, en harmonie avec les commerces en place sur l'ensemble du territoire,

A DÉCIDÉ D'ACCORDER

lors de sa réunion du 13 avril 2017, la modification substantielle de l'autorisation d'exploitation commerciale accordée à la SCCV DE LA CHAPELLE le 15 octobre 2015 pour l'extension de l'ensemble commercial du Parc de l'Innovation de MARQUETTE-LEZ-LILLE, portant changement de secteur d'activité et fusion de 3 cellules commerciales (cellules 3, 4 et 5) en 1 seule cellule de 450 m² de surface de vente, exploitée par une enseigne spécialisée en produits biologiques. Le projet ainsi modifié comportera une surface de vente totale de 856,70 m² répartie en 2 cellules de 258 m² et 148,70 m² de secteur 2 et une de 450 m² de secteur 1, **par 6 votes favorables sur les 6 membres que compte la commission,** le représentant du syndicat mixte du SCoT Lille Métropole, le représentant des maires du Nord, le représentant des intercommunalités du Nord, une personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et une personnalité dans le domaine du développement durable et aménagement du territoire étant excusés, l'autorisation n'étant accordée qu'à condition de recueillir 4 votes favorables,

à la SCCV DE LA CHAPELLE
187 rue de Menin
Parc de l'Innovation
59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE

représentée par

Monsieur Hugues JOUBERT
SCCV DE LA CHAPELLE
187 rue de Menin
Parc de l'Innovation
59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE

Email : hjoubert@aventim.fr
Tel : 03 20 36 56 74
Fax : 03 20 01 49 23

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus locaux :

Monsieur Jean DELEBARRE, maire de MARQUETTE-LEZ-LILLE
Madame Frédérique SEELS, conseillère métropolitaine de la Métropole Européenne de LILLE
Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE, conseiller départemental du Nord
Madame Mady DORCHIES, conseillère régionale des Hauts de France

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION
Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE et AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Fait à Lille, le 21 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint

Olivier GINEZ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,

- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des libertés
publiques

Bureau de la réglementation
générale et économique

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 322
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 13 avril 2017, prises sous la présidence de Madame DEL DIN, directrice de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le secrétaire général adjoint empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Olivier GINEZ en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°51 du 21 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Madame DEL DIN en qualité de directrice de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture du Nord à présider en cas d'absence du corps préfectoral ; suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°70 du 16 mars 2017,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 05938617S0001 en date du 31 janvier 2017 en mairie de MARQUETTE-LEZ-LILLE,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCCV DE LA CHAPELLE portant extension de 943,65 m² de surface de vente, l'ensemble commercial du Parc de l'Innovation de MARQUETTE-LEZ-LILLE, par la création de 4 cellules commerciales de 283,45 m², 149,75 m², 226,99 m² et 283,46 m² de surface de vente, dans le bâtiment Lazarro 2 ; demande enregistrée le 21 février 2017 sous le n° 322,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCCV DE LA CHAPELLE portant extension de 943,65 m² de surface de vente, l'ensemble commercial du Parc de l'Innovation de MARQUETTE-LEZ-LILLE, par la création de 4 cellules commerciales de 283,45 m², 149,75 m², 226,99 m² et 283,46 m² de surface de vente, dans le bâtiment Lazarro 2,

Considérant que le projet s'insère et participe à la finalisation de la zone commerciale du Parc de l'innovation, constituée d'un parking mutualisé et aménagé pour les piétons et cyclistes, notamment par un aménagement paysager de qualité,

Considérant que le Parc de l'Innovation se situe dans un réseau viaire adapté et sécurisé, permettant une accessibilité importante par la route et par les transports collectifs,

Considérant l'engagement des porteurs de projet pour aménager des cellules commerciales complémentaires sur le Parc de l'Innovation, en harmonie avec les commerces en place sur l'ensemble du territoire,

Considérant l'existence d'un cahier des charges imposant aux preneurs des cellules des mesures en faveur du développement durable,

Considérant que l'absence de récupération des eaux de toitures des nouveaux bâtiments est compensée par la perméabilisation des sols notamment grâce aux places vertes créées sur le parking mutualisé du Parc de l'Innovation,

A ÉMIS UN AVIS FAVORABLE

lors de sa séance du 13 avril 2017, à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCCV DE LA CHAPELLE portant extension de 943,65 m² de surface de vente, l'ensemble commercial du Parc de l'Innovation de MARQUETTE-LEZ-LILLE, par la création de 4 cellules commerciales de 283,45 m², 149,75 m², 226,99 m² et 283,46 m² de surface de vente, dans le bâtiment Lazarro 2, **par 6 votes favorables sur les 6 membres que compte la commission,** le représentant du syndicat mixte du SCoT Lille Métropole, le représentant des maires du Nord, le représentant des intercommunalités du Nord, une personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et une personnalité dans le domaine du développement durable et aménagement du territoire étant excusés, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 4 votes favorables.

portée par à la société
SCCV DE LA CHAPELLE
187 rue de Menin
Parc de l'Innovation
59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE

représentée par

Monsieur Hugues JOUBERT
SCCV DE LA CHAPELLE
187 rue de Menin
Parc de l'Innovation
59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE

Email : hjoubert@aventim.fr
Tel : 03 20 36 56 74
Fax : 03 20 01 49 23

Ont voté POUR le projet :
Au titre des élus locaux :
Monsieur Jean DELEBARRE, maire de MARQUETTE-LEZ-LILLE
Madame Frédérique SEELS, conseillère métropolitaine de la Métropole Européenne de LILLE
Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE, conseiller départemental du Nord
Madame Mady DORCHIES, conseillère régionale des Hauts de France

Au titre des personnalités qualifiées :
Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION
Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE et AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Fait à Lille, le 21 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint

Olivier GINEZ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :
- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.
La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation
générale et économique

DÉCISION
DOSSIER N° 323
Procédure AEC Unique

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 13 avril 2017, prises sous la présidence de Madame DEL DIN, directrice de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le secrétaire général adjoint empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 par lequel Monsieur le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Madame DEL DIN en qualité de directrice de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture du Nord à présider en cas d'absence du corps préfectoral ; suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°199 du 18 juillet 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Olivier GINEZ en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°51 du 21 février 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCCV DE L'INNOVATION portant extension de 2659 m² de surface de vente, l'ensemble commercial du Parc de l'Innovation à MARQUETTE-LEZ-LILLE, par la création de 5 cellules commerciales(510 m², 586 m², 520 m², 500 m² et 543 m²) destinées à de l'équipement de la maison, au sein d'un bâtiment existant; demande enregistrée le 22 février 2017 sous le n° 323,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCCV DE L'INNOVATION portant extension de 2659 m² de surface de vente, l'ensemble commercial du Parc de l'Innovation à MARQUETTE-LEZ-LILLE, par la création de 5 cellules commerciales (510 m², 586 m², 520 m², 500 m² et 543 m²) destinées à de l'équipement de la maison, au sein d'un bâtiment existant,

Considérant que le projet s'insère et participe à la finalisation de la zone commerciale du Parc de l'innovation, constituée d'un parking mutualisé et aménagé pour les piétons et cyclistes, notamment par un aménagement paysager de qualité,

Considérant l'existence d'un cahier des charges imposant aux preneurs des cellules des mesures en faveur du développement durable,

Considérant que le Parc de l'Innovation se situe dans un réseau viaire adapté et sécurisé, permettant une accessibilité importante par la route et par les transports collectifs,

Considérant l'engagement des porteurs de projet pour aménager des cellules commerciales complémentaires sur le Parc de l'Innovation, en harmonie avec les commerces en place sur l'ensemble du territoire,

Considérant que le changement d'orientation des cellules, initialement destinées à de l'artisanat, sera cadré pour respecter le projet initial, et permettra de ne pas créeer des cellules vacantes sur le Parc de l'Innovation,

A DÉCIDÉ D'ACCORDER

lors de sa réunion en date du 13 avril 2017, l'autorisation d'exploitation commerciale portant extension de 2659 m² de surface de vente, l'ensemble commercial du Parc de l'Innovation à MARQUETTE-LEZ-LILLE, par la création de 5 cellules commerciales (510 m², 586 m², 520 m², 500 m² et 543 m²) destinées à de l'équipement de la maison, au sein d'un bâtiment existant, **par 5 votes favorables et 1 abstention sur les 6 membres que compte la commission,** le représentant du syndicat mixte du SCoT Lille Métropole, le représentant des maires du Nord, le représentant des intercommunalités du Nord, une personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et une personnalité dans le domaine du développement durable et aménagement du territoire étant excusés, l'autorisation n'étant accordée qu'à condition de recueillir 4 votes favorables.

à la SCCV DE L'INNOVATION
187 rue de Menin
Parc de l'Innovation
59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE

représentée par

Monsieur Hugues JOUBERT
SCCV DE L'INNOVATION
187 rue de Menin
Parc de l'Innovation
59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE

Email : hjoubert@aventim.fr
Tel : 03 20 36 56 74
Fax : 03 20 01 49 23

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus locaux :

Monsieur Jean DELEBARRE, maire de MARQUETTE-LEZ-LILLE
Madame Frédérique SEELS, conseillère métropolitaine de la Métropole Européenne de LILLE
Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE, conseiller départemental du Nord
Madame Mady DORCHIES, conseillère régionale des Hauts de France

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE et AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

S'est abstenu :

Au titre des personnalités qualifiées :
Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION

Fait à Lille, le 21 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint

Olivier GINEZ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral complémentaire sur la création d'une frayère à brochets sur la commune de La Gorgue, modifiant l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux, ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys approuvé par arrêté inter-préfectoral du 06 août 2010 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la demande présentée par la Communauté de Communes Flandres Lys (CCFL) le 29 juin 2016, enregistrée sous le n°59-2016-00073 et relative à la création d'une frayère à brochets sur la commune de La Gorgue ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 autorisant la création d'une frayère à brochets sur la commune de La Gorgue ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 portant nomination Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord (classe fonctionnelle I) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande de la Communauté de Communes Flandres Lys (CCFL) en date du 27 février 2017 sollicitant la modification de l'arrêté ci-dessus mentionné ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 20 mars 2017 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire reçu par courriel le 27 mars 2017 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 est modifié comme suit :

> Article 3 – Phase travaux
>
> Les travaux en lit mineur, constitués par l'implantation de la vanne et l'ouverture de la berge pour connexion au lit mineur du cours d'eau, peuvent être réalisés de manière anticipée à compter du 26 juin 2017, sous réserve que les travaux de terrassement de la frayère hors lit mineur ET la végétalisation de la zone soient réalisés avant le 15 mai 2017.
>
> L'opération devra être terminée avant le 31 janvier 2018.
>
> *Pendant les travaux*
>
> Afin de limiter les matières en suspension (MES) lors des travaux sur les berges, un barrage antipollution permettant de filtrer et de contenir les MES est mis en place au niveau du poste de travail.
>
> De plus, un géotextile filtrant de 300 g minimum est liaisonné sur l'ouvrage de régulation (vanne à guillotine) et est recouvert d'enrochement de chaque côté de l'ouvrage.
> Après les palplanches, un autre géotextile est mis en place de chaque côté et recouvert d'enrochement.

Après travaux

Une fauche tardive (septembre-octobre) est effectuée tous les ans, afin d'éviter l'implantation des ligneux.
Les encombres (arbres, branches, ...) sont évacués.
Aucun intrant n'est utilisé sur le site.

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 demeurent inchangés.

Article 3 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, l'autorisation loi sur l'eau est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de la commune de La Gorgue, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du Maire.

Article 5 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de Communes Flandres Lys, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Dunkerque,
- au maire de la commune de La Gorgue,
- au Président de la CLE du SAGE de la Lys,
- au Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord,
- au Chef du Service Départemental du Nord de l'Agence Française pour la Biodiversité (ex-ONEMA).

Fait à Lille, le 05 AVR. 2017

Pour le Préfet
le Secrétaire Général,

Olivier JACOB

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général le plan de gestion écologique de la Nieppe et de ses affluents

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys approuvé par arrêté inter-préfectoral du 06 août 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement et de déclaration d'intérêt général reçu le 11 juin 2013 et les différents compléments apportés, présenté par l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) afin de réaliser le plan de gestion écologique de la Nieppe et de ses affluents ;

Vu la complétude et la régularité du dossier en date du 12 février 2016 ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 septembre au 24 octobre 2016 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 24 novembre 2016 ;

.../...

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 10 février 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 28 février 2017 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 28 février 2017 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire en retour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN), ci-après dénommée « pétitionnaire », dont le siège est situé 5 rue du Bas – CS 70007 – Radinghem-en-Weppes – 59481 HAUBOURDIN cedex, est autorisée au titre de la Loi sur l'Eau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier Loi sur l'Eau – version février 2016, à réaliser le plan de gestion écologique de la Nieppe et de ses affluents sur les communes de Hazebrouck, Lynde, Morbecque, Sercus, Steenbecque, Thiennes et Wallon-Cappel.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m^3 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m^3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m^3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Autorisation

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.
Aucune participation financière n'est demandée aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires.

Article 2 - Description du projet

Le projet consiste en la mise en œuvre d'un plan de gestion écologique pluriannuel de la Nieppe et de ses affluents, sur les communes de Hazebrouck, Lynde, Morbecque, Sercus, Steenbecque, Thiennes et Wallon-Cappel.

Les cours d'eau (d'un linéaire total de 52,2 km) faisant objet de ce plan sont :
- la Ball becque
- la Balle becque
- la becque de Brouck Veld
- la becque de Nieppeweld
- la becque des 40
- la becque des 60
- la becque des 80
- la becque des Champs
- la becque des Clites
- la becque du Coin Muet
- la becque du Sissoir
- la Bock becque
- la Dole becque
- la Grande Steenbecque
- un affluent de la Grande Steenbecque
- la Holle becque
- la Karre becque
- la Nieppe
- la Peele becque
- la Petite Steenbecque
- la Zercle becque
- le canal d'Hazebrouck
- le canal du Pré à Vin
- le ruisseau Brumier

Les travaux autorisés sont :
- la création de zones tampon à l'exutoire des cours d'eau
- le faucardage
- le désenvasement
- l'entretien de la végétation du canal d'Hazebrouck
- le retrait des déchets ou d'encombrants
- le retrait des embâcles
- le retrait de laisses de coupes sur les berges
- la gestion des espèces invasives végétales et animales
- le retalutage de berges
- la mise en place de seuils de fond
- la stabilisation des berges par génie végétal et par enrochement
- la replantation simple
- la coupe d'entretien et la coupe d'individus (diamètre supérieur à 80 cm)
- la coupe de plantations en berges

D'autres actions sont aussi prévues dans le plan de gestion :

- Sensibilisation : mise en place de bandes enherbées sur les cours d'eau non BCAE
- Études : restauration de la continuité écologique

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Les annexes 1, 2 et 3 présentent le découpage en tronçons, l'atlas des actions et l'échéancier sur 5 ans.

3.1 - Prescriptions particulières relatives aux aménagements et aux travaux

3.1.1 - Création de zone tampon à la confluence entre la Grande Steenbecque et la Nieppe

La création d'une zone tampon (zone humide) à la confluence entre la Grande Steenbecque et la Nieppe (planche 12 de l'annexe 2) se fait par élargissement du cours d'eau en amont de la confluence, en décaissant le terrain jusqu'au niveau du fond du cours d'eau (2 m de profondeur en moyenne) sur 200 m² minimum.

Aucun ensemencement en hélophytes n'est prévu. Si la recolonisation n'est pas réalisée l'année suivant les travaux, le pétitionnaire procédera à un ensemencement.

Un curage peut être nécessaire tous les 2 ans, du fait de la position aval de la zone. Avant toute intervention, des analyses de sédiments seront réalisées.
Dans le cas où il n'y a pas dépassement du seuil S1, le pétitionnaire mettra en œuvre les prescriptions relatives au désenvasement (article 3.1.3) du présent arrêté. Il transmettra les résultats d'analyse au service en charge de la police de l'eau, pour information.
En cas de dépassement du seuil S1, le pétitionnaire transmettra au service en charge de la police de l'eau, pour avis avant toute intervention, les résultats d'analyses, les procédures particulières de curage qui seront mises en œuvre au regard de la pollution, et l'indication de la filière retenue pour le devenir des produits de curage.

3.1.2 - Faucardage

Les actions de faucardage consistent à des coupes de la végétation aquatique de façon manuelle pour les petits secteurs ou à la pelle hydraulique munie d'un godet adapté pour les linéaires plus importants et accessibles.
Pour la fauche manuelle, les coupes sont récupérées par les agents au fur et à mesure du chantier.
Pour les opérations réalisées à l'aide de la pelle hydraulique, la végétation fauchée est récupérée par un panier faucardeur pour limiter l'entraînement des herbes fauchées et déposée en dehors du niveau de plein bord du cours d'eau.

3.1.3 - Désenvasement

Le désenvasement est réalisé dans le canal de la Nieppe et la Dole Becque.
Le volume de sédiments à retirer est estimé à :

- 26 995 m³ pour la Nieppe pour un linéaire de 8 360 m avec une hauteur d'envasement maximum de 1,20 m
- 430 m³ pour la Dole Becque pour un linéaire de 830 m avec une hauteur d'envasement maximum de 50 cm

Pour garantir le maintien de zones de repli pour les espèces, chaque cours d'eau devant être curé doit être scindé en 2 tronçons qui sont curés sur 2 années différentes.

Les travaux de curage se font de l'amont vers l'aval.
Le désenvasement est réalisé à partir des bords de berges, avec une pelle mécanique munie d'un godet adapté.

Désenvasement central

Un curage central doit être réalisé sur une partie du linéaire curé, afin de maintenir un substrat favorable au développement d'herbiers enracinés et à l'enfouissement des moules d'eau douce, comme prévu par l'étude d'impact.

À l'issue des inventaires réalisés avant travaux (cf article 5.1) et avant tout curage, le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau une synthèse de ceux-ci, et lui soumet pour avis une proposition de zones où un curage central sera réalisé.
Il transmet en parallèle une copie à l'Agence Française pour la Biodiversité (ex-ONEMA) et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord.

Suivi de la qualité de l'eau pendant les opérations de curage

Le pétitionnaire suit, par des mesures en continu (toutes les heures) en amont et à l'aval hydraulique immédiat du cours d'eau :

- la température,
- la turbidité et/ou matières en suspension (MES),
- l'oxygène dissous.

Les résultats de ce suivi sont consignés dans le journal de chantier.

Les cadences de curage sont à adapter pour ne pas dépasser les valeurs minimales de l'arrêté du 30 mai 2008 pour un cours d'eau de 2e catégorie piscicole.

Les mesures suivantes sont mises en place :

- en cas de dépassements des seuils d'alerte : diminution des cadences de curage jusqu'au retour à un niveau sous les seuils d'alerte,
- en cas de dépassements des seuils d'arrêt : arrêt du chantier jusqu'au retour à un niveau sous les seuils d'alerte puis reprise du chantier.

Devenir des produits de curage

Tout stockage temporaire à proximité de la voie d'eau est interdit.

Dans le cas où les produits issus du curage ou déchets sont inertes et non dangereux (au regard des 15 propriétés de danger définies à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement), le régalage sur terres agricoles est possible. Dans les autres cas, les déchets doivent être exportés vers une Installation de Stockage des Déchets adaptée selon les analyses de seuils d'admission en ISDI / ISDND / ISDD.
Les certificats d'admission des déchets sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Le régalage doit se faire en dehors des zones sensibles (zones humides, zones inondables, périmètres de captages AEP...) identifiées dans l'état des lieux initial.
Une mesure préventive a été prise concernant la forêt de Nieppe : le régalage des sédiments est réalisé uniquement côté champs.
Le régalage doit se faire en bordure de cours d'eau et doit correspondre à une hauteur maximale de 10 cm après ré-essuyage et ne doit pas empêcher l'écoulement des eaux. Il doit se faire au-delà de la bande enherbée si elle existe et doit être également limité en emprise (10 m de large au maximum). La localisation des lieux de régalage doit être transmise au service en charge de la police de l'eau avant toute opération de curage correspondante.

3.1.4 - Entretien de la végétation du canal d'Hazebrouck

Le canal d'Hazebrouck a fait l'objet d'un curage de la totalité du linéaire en 2013 (arrêté préfectoral du 11 octobre 2012).
Des travaux de renaturation écologique ont été réalisés ou sont en cours de réalisation :

- plantations de ripisylve
- diversification du lit mineur par création de risbermes
- roselières

L'entretien prévu dans ce plan de gestion consiste à un fauchage raisonné de la végétation herbacée, la taille et le recépage des plantations réalisées et un suivi des aménagements, pour un estimatif de :

- 1 692 ml de risbermes ou boudins d'hélophytes
- 4 500 m² de roselières
- 2 km de ripisylve

3.1.5 - Retrait de déchets, d'encombrants, d'embâcles et de laisses de coupes

Il est procédé à un enlèvement d'embâcles sélectif. Les embâcles d'origine non naturelle (ferraille, bidons, gravats, déchets ...), susceptibles de provoquer une érosion notable dans une zone sensible ou nuisibles à la faune aquatique sont enlevés.

Les laisses de coupes sont évacuées des berges.

L'enlèvement des encombres dans le lit du cours d'eau et en bas de berge est réalisé depuis la berge (à l'aide, par exemple, d'un treuil monté sur un tracteur, d'une pelle hydraulique ou d'une pince forestière montée sur le bras de pelle).

L'élimination des déchets issus de ces embâcles ou de ces encombres est réalisée en fonction de la nature du déchet.
Cette action est à faire tout au long de l'année et sur l'ensemble des cours d'eau du plan de gestion.

3.1.6 - Gestion des espèces végétales invasives

Destruction des espèces invasives

Il est procédé préalablement au démarrage des travaux à la recherche des stations d'espèces végétales invasives, en période favorable pour leur repérage.
En cas de présence d'espèces végétales invasives, des réunions d'information spécifiques sur les plantes invasives sont organisées par le pétitionnaire à l'attention des intervenants sur le chantier.
Des fiches de sensibilisation sont distribuées, et également affichées et mises à disposition dans les installations de chantier.

Le cas échéant, la destruction d'espèces végétales invasives doit se faire suivant les méthodologies propres à chaque espèce. Le pétitionnaire se rapproche du conservatoire botanique de Bailleul pour connaître les précautions à mettre en œuvre et procédures d'éradication propres à chacune de ces plantes.
Une traçabilité de ces destructions doit être assurée, et en particulier la destination des exportations.
Un suivi régulier de l'absence de reprise des espèces est également effectué pendant toute la durée du chantier.

Si la destruction totale des espèces n'a pas été effectuée préalablement au chantier, il est procédé à un balisage de celles-ci par piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS.
Ce repérage est de plus reporté sur les plans d'exécution des travaux des différents lots.
Pendant les travaux, il est régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.
Toutes les zones non concernées par les travaux sont interdites (terrassements, passages d'engins de chantier, fauchages, ...) durant toute la durée des travaux.

Replantations sur espèces invasives

Suite à la destruction des espèces invasives, les berges dénudées sont revégétalisées par des espèces autochtones afin d'éviter toute réinstallation des espèces invasives.

3.1.7 - Gestion des espèces animales invasives

La lutte mécanique par piégeage est préconisé dans le cadre du plan de gestion.
Cette action est réalisée sur l'ensemble du linéaire et chaque année.

3.1.8 - Retalutage des berges

Cette action d'un linéaire total de 600 m consiste à adoucir la pente des berges sur des sites où les berges sont très érodées ou abruptes en contexte agricole. La nouvelle pente est comprise entre 2/1 et 3/1.
Les travaux consistent à des opérations de terrassement avec remblais et disposition de pieux avec géotextile.

L'adoucissement ponctuel des berges se fait par alternance en rive droite et rive gauche tous les 5 à 20 m.
Une banquette végétalisée est confectionnée en pied de berge, elle est stabilisée par un géotextile.
L'utilisation d'enrochements est autorisé, lorsque nécessaire, sur des linéaires maximum de 10 m, notamment au niveau des sorties de drainage.
La structure est stabilisée par des plantations.

3.1.9 - Mise en place de seuils de fond

Les ouvrages transversaux créés sont d'environ 20 cm dans leur hauteur maximale afin de ne pas induire d'autres perturbations dans le lit et de permettre la circulation des espèces piscicoles. Ces seuils sont implantés sur les tronçons de la Zercle Becque et de la Grande Steenbecque (voir annexes 2 et 3).
Ces seuils de fond sont aménagés en blocs. Sur certaines portions, des peignes en branchages fixés au fond du lit et éventuellement combinés avec des blocs peuvent être testés.

3.1.10 - Stabilisation des berges

Cette action consiste à stabiliser les berges soit par enrochement (100 m maximum) soit par génie végétal (50 m maximum) sur le ruisseau Brumier et la Grande Steenbecque.

3.1.11 - Actions sur la ripisylve

Replantation simple

Cette action consiste à planter des essences variées d'origine locale adaptées au type de sol et au degré d'humidité :

- en pied de berge, saules buissonnants (saule à trois étamines, vanniers pourpres) et arborescents (saule blanc) et aulnes glutineux
- à partir d'un mètre au-dessus du niveau des basses eaux, érable sycomore, merisier et chêne pédonculé

Certaines règles sont à respecter :

- privilégier les espèces buissonnantes et arbustives en pied de berge
- diversifier les essences (plantations utilisées originaires de la région[1])
- répartir les plantations de façon la moins géométrique possible en privilégiant la formation de bosquets
- implanter une clôture dans le cas de pâturage à proximité des plantations

Des précautions sont aussi à prendre :

- interdire la plantation d'espèces exotiques
- proscrire les plantations de peupliers en bordure de cours d'eau, en raison de leur faible enracinement et donc de leur propension au chablis et à la détérioration des berges lors de leur chute
- éviter ou limiter l'enrésinement des bords de cours d'eau pour les mêmes raisons

Coupe d'entretien et coupe d'individus (diamètre supérieur à 80 cm)

La coupe est sélective et concerne :

- les arbres instables fortement penchés (risque de déracinement et d'encoche d'érosion)
- les arbres morts, uniquement s'ils risquent de tomber dans le lit du cours d'eau (générateur d'embâcles)
- les arbres dans le lit du cours d'eau (rétrécissement de la section d'écoulement, générateur d'embâcles, déviation de l'écoulement avec attaque des berges), dont la coupe doit être réalisée depuis les berges ou dans le cours d'eau sans utilisation de véhicules motorisés
- les sujets âgés donnant des signes de dépérissement lorsqu'ils sont instables ou en trop forte proportion dans le peuplement. Leur coupe donne en général lieu à la formation d'une cépée et permet de prolonger la durée de vie de la souche

Coupe de plantations en berges (résineux/peupliers)

Cette action consiste en la coupe de sujets inadaptés.

Repousse spontanée de la ripisylve

Dans certains secteurs, lorsque des souches vivantes ou de jeunes plants sont présents, le choix est fait de laisser la ripisylve se développer spontanément sans action de replantation.

---

1 *CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C.,HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytososiologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul*

Un abandon d'entretien et la mise en place d'une clôture en cas de pâturage préservant une bande de 3 à 5 m de large le long du lit du cours d'eau sont nécessaires.

3.2 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, le bénéficiaire de l'autorisation veillera à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

Avant les travaux en lit mineur (seuils de fond, retalutage, stabilisation de berges, ...), les plans et coupes des actions de restauration sont transmis à la DDTM.

3.2.1. - Calendrier des travaux

Chaque année d'intervention, avant tout démarrage de travaux, le pétitionnaire enverra au service en charge de la police de l'eau son planning d'intervention avec les tronçons et actions concernés.
Il l'avertira, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Les travaux sont autorisés :
- entre début septembre et début janvier pour les travaux en lit mineur
- entre le 1er août et mi-octobre pour la gestion des embâcles
- entre septembre et mars pour l'entretien de la végétation du canal d'Hazebrouck
- entre mi-septembre et mi-janvier pour le faucardage

Si une fauche d'été est nécessaire (en cas de danger pour les biens, activités et personnes), le pétitionnaire doit fournir au service en charge de la police de l'eau un diagnostic sur la nécessité des travaux, pour avis avant toute intervention.

3.2.2 - Frayères

Avant toute intervention dans le lit mineur, le pétitionnaire s'assure de la non-présence de frayères dans le cours d'eau. En cas de présence de frayères, le pétitionnaire doit avertir le service en charge de police de l'eau avant tous travaux, et lui proposer un mode opératoire de travaux permettant d'éviter et/ou réduire l'impact sur ces zones.
Une copie de cette proposition doit être envoyée, en parallèle à l'Agence Française pour la Biodiversité (ex-ONEMA) et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord.

3.2.3 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits et du matériel de chantier, le stationnement des engins, seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur. En particulier, ils seront situés à l'écart des zones humides identifiées.
Ces stockages et stationnement seront en outre réalisés sur des aires étanches.
En dehors des horaires travaillés, les engins de chantier seront stationnés sur ces aires étanches.
Les opérations de ravitaillement, vidange, entretien et lavage des engins de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.
Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers, le balayage en continuité des chemins piétonniers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3.2.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les eaux superficielles.
Des barrages flottants seront mis à disposition en aval des zones de travaux durant toute la durée du chantier. Ceux-ci seront mis en œuvre dès qu'une dispersion de matières en suspension sera constatée.

3.2.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.
Les entreprises doivent être équipées de kit anti-pollution.
En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.
En cas de pollution des eaux, les eaux seront pompées et stockées dans un bassin de décantation avant d'être évacuées vers une filière de traitement adaptée. En aucun cas, elles ne seront rejetées au milieu naturel.

Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire dès qu'il aura connaissance de l'incident.

3.2.6 - Gestion des déchets

L'ensemble des opérations d'élimination des déchets devra être consigné dans un registre tenu à la disposition des Services de l'État.
Les certificats d'admission des déchets en centre de traitement agréés seront tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 4 - Sensibilisation et études

L'intérêt des bandes enherbées est la préservation de la qualité de l'eau et la lutte contre l'érosion.
C'est pourquoi le pétitionnaire incite par de la sensibilisation les exploitants agricoles à installer des bandes enherbées supplémentaires sur les cours d'eau non pourvus au titre des BCAE (Bonnes Conditions Agro-environnementales).

Avant la fin du plan de gestion (5 ans), l'action à mener dans le cadre de la restauration de la continuité écologique concerne l'écluse de Thiennes :

- améliorer l'alimentation en eau de la Nieppe et plus globalement du bassin versant de la Bourre dans un objectif de soutien des étiages. Il est envisagé d'entreprendre des travaux pour installer une prise d'eau et de mettre en sécurité cet ouvrage. Les travaux pourraient être réalisés par VNF avec un cofinancement du pétitionnaire. Le pétitionnaire doit donc mener des études complémentaires nécessaires à la création d'une prise d'eau.
- Favoriser la circulation piscicole entre la Lys et la Nieppe. Le pétitionnaire doit donc établir un protocole de gestion avec VNF.

Communication auprès des propriétaires riverains et des exploitants

Avant le début des travaux, le pétitionnaire avertira les propriétaires riverains et les exploitants concernés.

Article 5 - Inventaires et bilans

5.1 - Inventaires

Le pétitionnaire doit mettre en place des inventaires sur les habitats des cours d'eau, sur les amphibiens sur les abords des cours d'eau, et sur les mollusques.
Ces inventaires sont réalisés à la même échelle que l'étude d'impact du dossier et ciblés sur les zones à enjeux qui y ont été identifiées, notamment sur les linéaires à curer.

Un Inventaire par pêche électrique est réalisé sur la Nieppe, à proximité de la zone tampon de la Grande Steenbecque, et également sur le canal d'Hazebrouck pour le suivi des aménagements écologiques.
Trois campagnes de pêche électrique sont réalisées :

- année 1 : établissement d'un état initial
- année 3 : bilan intermédiaire
- année 5 : établissement d'un état final après travaux et comparatif

Un arrêté spécifique est à demander au titre notamment des articles L. 436-9 et R. 432-6 et suivants du Code de l'Environnement.

5.2 - Bilans

Un bilan récapitulatif annuel des opérations de curage est transmis au service en charge de la police de l'eau et reprend :

- la localisation des tronçons curés,
- le tableau d'avancement,
- les bathymétries avant et après travaux,
- le volume des produits de curage prélevés et leur destination,
- la synthèse des résultats des analyses effectuées.

En fin d'année d'intervention, le pétitionnaire envoie au service en charge de la police de l'eau le bilan de l'ensemble des actions réalisées, comprenant notamment les plans de récolement.

Article 6 – Servitude temporaire de passage

Le pétitionnaire est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation. Pour ce faire, elle dispose d'une servitude de passage.

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 8 - Caractère et durée de l'autorisation

Autorisation loi sur l'eau

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est valable 5 ans et peut être renouvelée.

Article 9 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.
Toute autorité compétente ainsi que la police de l'eau, l'Agence Française pour la Biodiversité (ex-ONEMA), les pompiers et la gendarmerie ou la police seront avertis immédiatement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation, hors servitude temporaire de passage.

Les emprises foncières nécessaires aux travaux feront l'objet de convention ou d'accords avec les propriétaires.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne porte en particulier pas sur :

- l'autorisation exceptionnelle de pêche de sauvegarde, au titre notamment des articles L. 436-9 et R. 432-6 et suivants du Code de l'Environnement ;
- la réglementation de la navigation ;
- la réglementation relative aux espèces protégées.

Article 14 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :
1° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° - Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.
Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de Hazebrouck, Lynde, Morbecque, Sercus, Steenbecque, Thiennes et Wallon-Cappel pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 16 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Dunkerque,
- aux maires des communes de Hazebrouck, Lynde, Morbecque, Sercus, Steenbecque, Thiennes et Wallon-Cappel,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France,
- au président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord,
- au chef du Service Départemental du Nord de l'Agence Française pour la Biodiversité (ex-ONEMA)

Fait à Lille, le 05 AVR. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Annexe 1 : Découpage en tronçons
Annexe 2 : Atlas des actions
Annexe 3 : Échéancier des actions

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 05 AVR. 2017
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Olivier JACOB

Annexe 1 – *Découpage en tronçons*

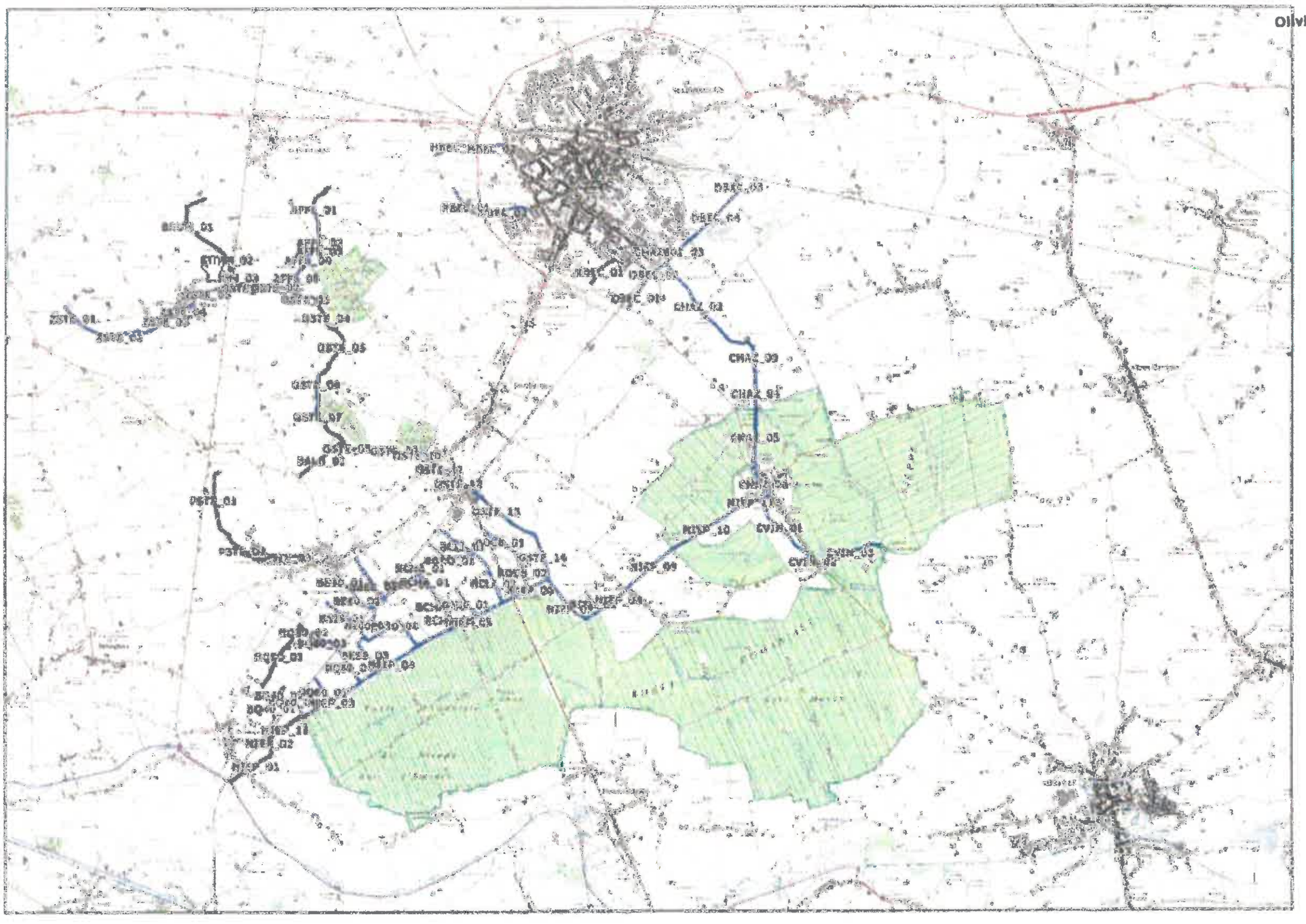

ANNEXE 2

1/21

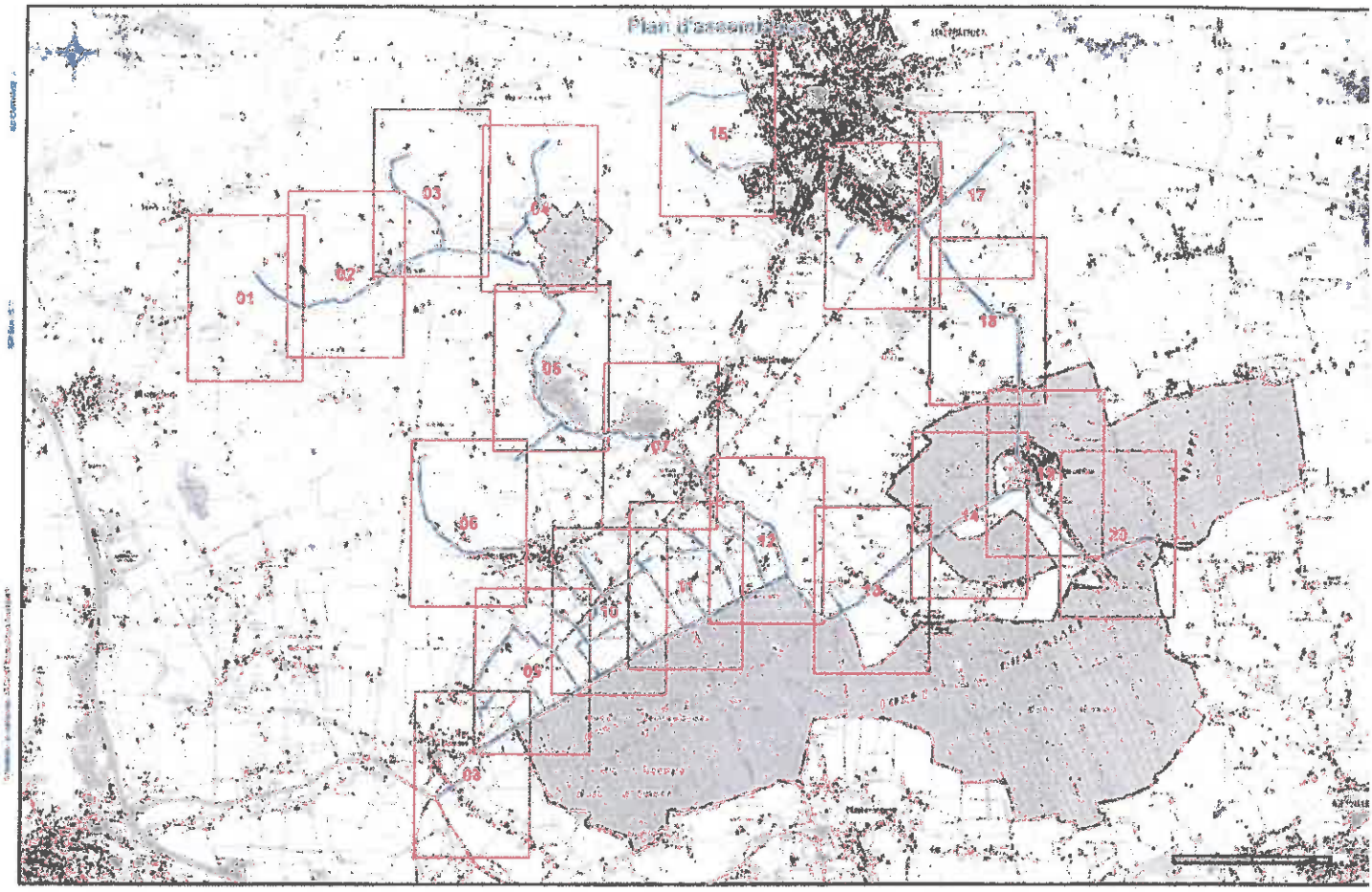

Légende de l'atlas des propositions d'actions au 1/5000ème

And01 : Identifiant du secteur

Cours d'eau

Limite de secteur

Etiquette d'actions concernant un secteur de cours d'eau

TRA02

TRA02 = code du tronçon
AGR3 = code de l'action
A1 = année de réalisation (année 1)

Points particuliers (état des lieux)

- Affluent
- Annexe hydraulique
- Encombre
- Buddléia
- Renoué
- Conifères
- Déchets
- Encoche Erosion
- Enrochement
- Fossé
- Ouvrage hydraulique
- Palplanches métalliques
- Peupliers
- Plan d'eau
- Pont Cadre
- Protection de berges
- Rejet
- Remblais
- Renouée du Japon
- Robinier faux acacias
- Tunage bois

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ..... 05 AVR. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Plan de gestion écologique
du canal de la Nieppe et ses affluents
Annexes des dossiers réglementaires

01

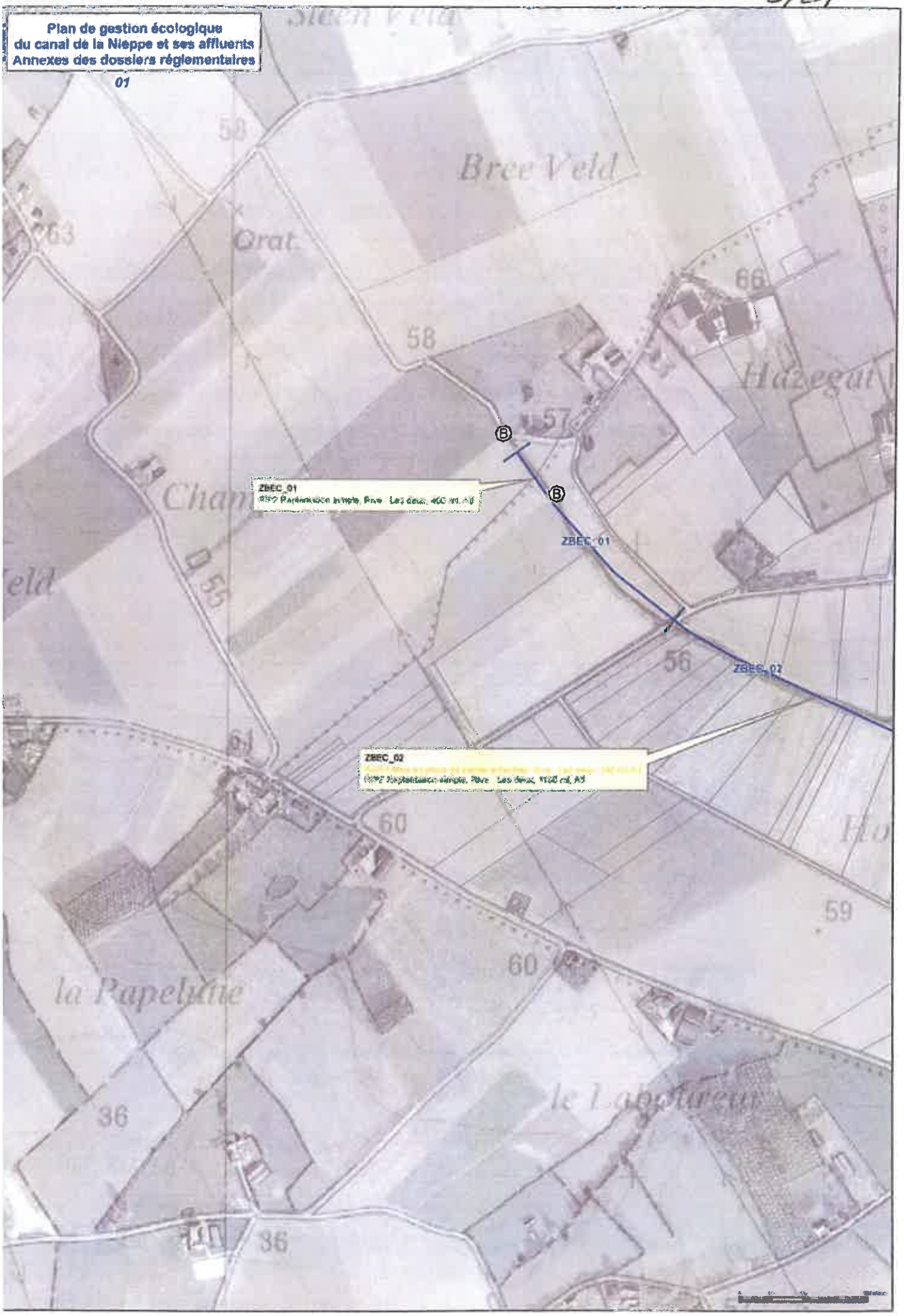

Plan de gestion écologique
du canal de la Nieppe et ses affluents
Annexes des dossiers réglementaires

02

Plan de gestion écologique du canal de la Nieppe et ses affluents
Annexes des dossiers réglementaires

03

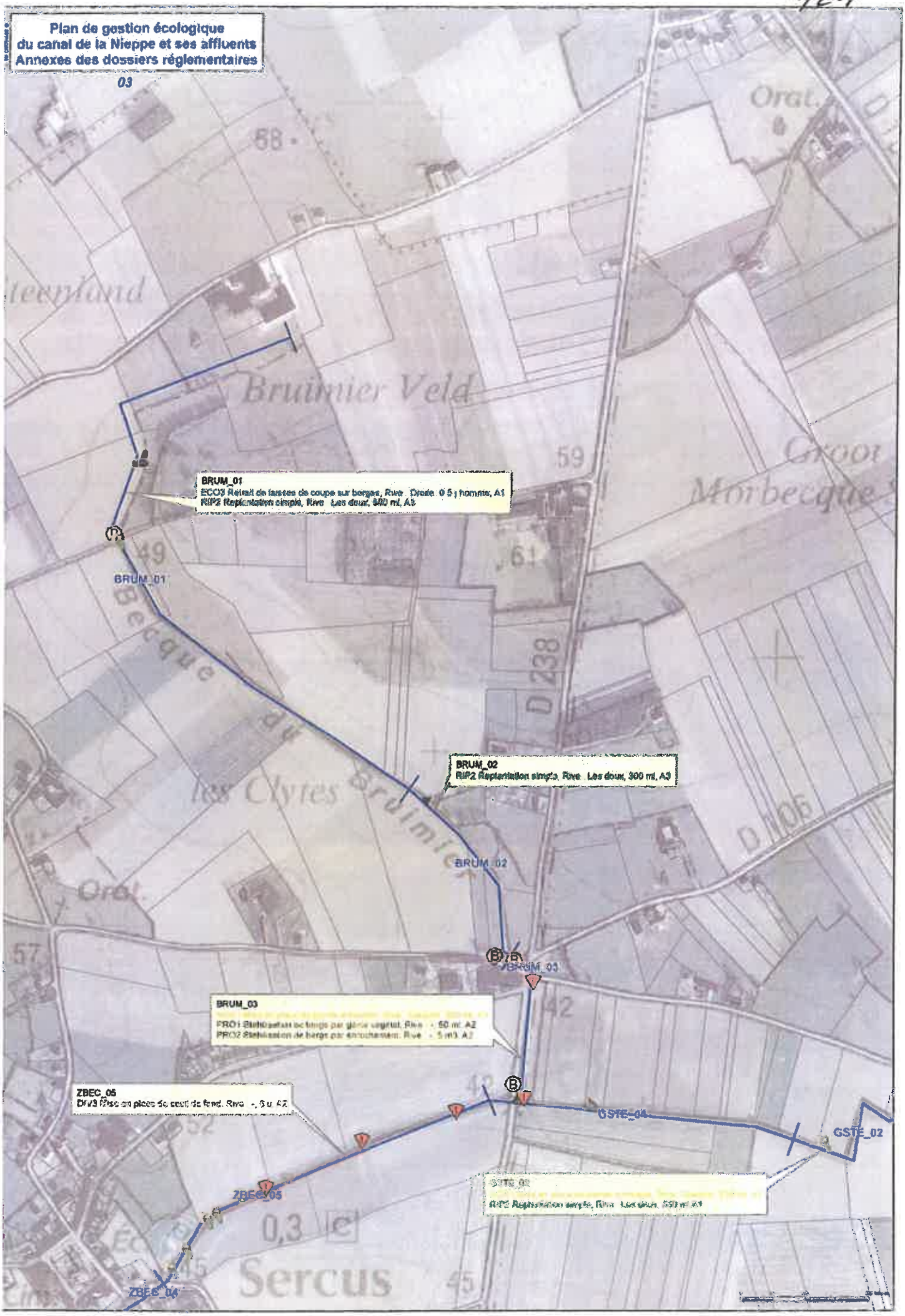

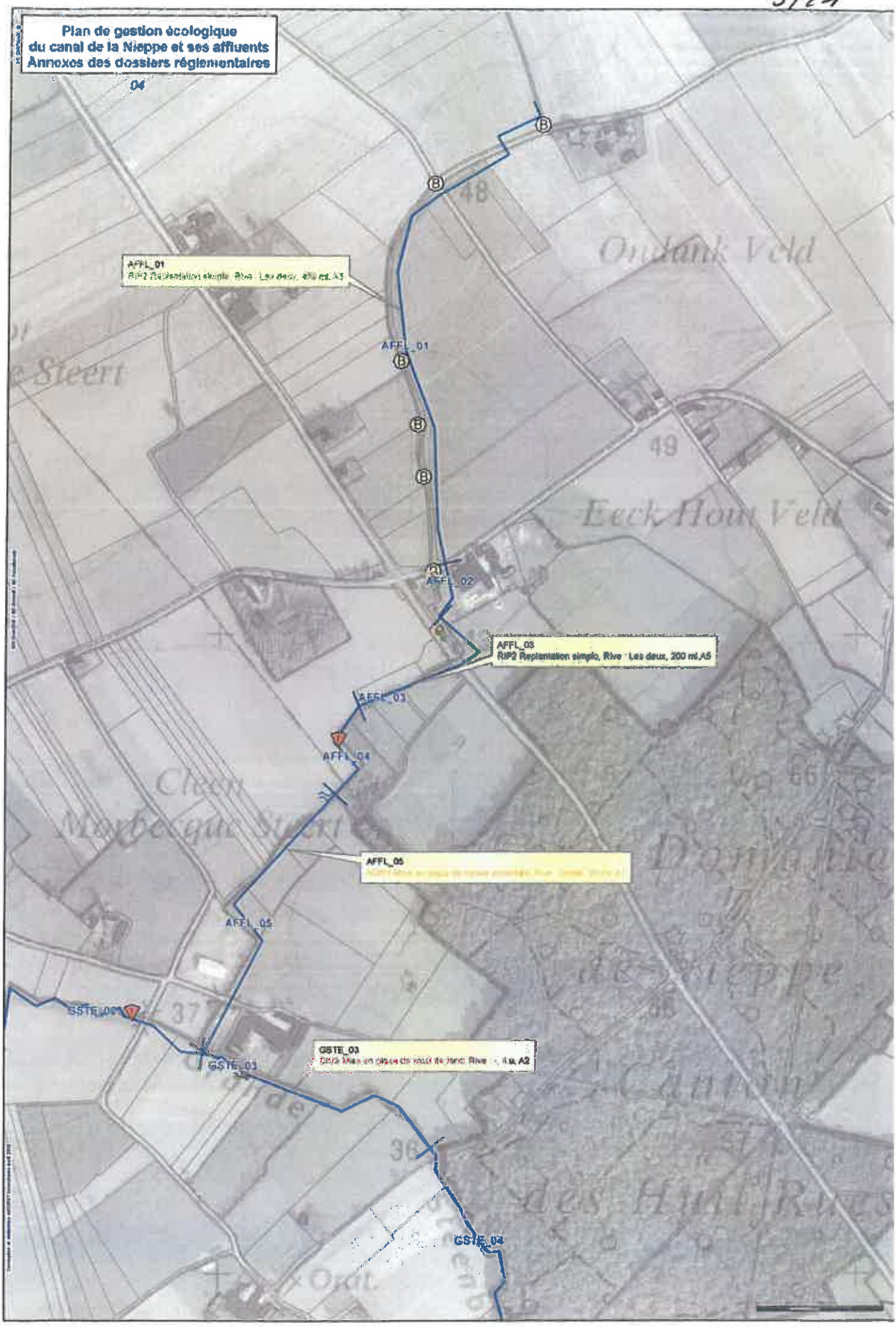
Plan de gestion écologique
du canal de la Nieppe et ses affluents
Annexes des dossiers réglementaires
04
AFFL_01
AFFL_01
AFFL_02
AFFL_03
RIP2 Replantation simple, Rive : Les deux, 200 ml,A5
AFFL_03
AFFL_04
AFFL_05
AFFL_05
GSTE_03
GSTE_03
GSTE_04
Ondank Veld
Eeck Hout Veld
Cleen
Morbecque Steert
Donjonia
de Nieppe
Canton
des Huit Rues
48
49
37
36

Plan de gestion écologique
du canal de la Nieppe et ses affluents
Annexes des dossiers réglementaires

05

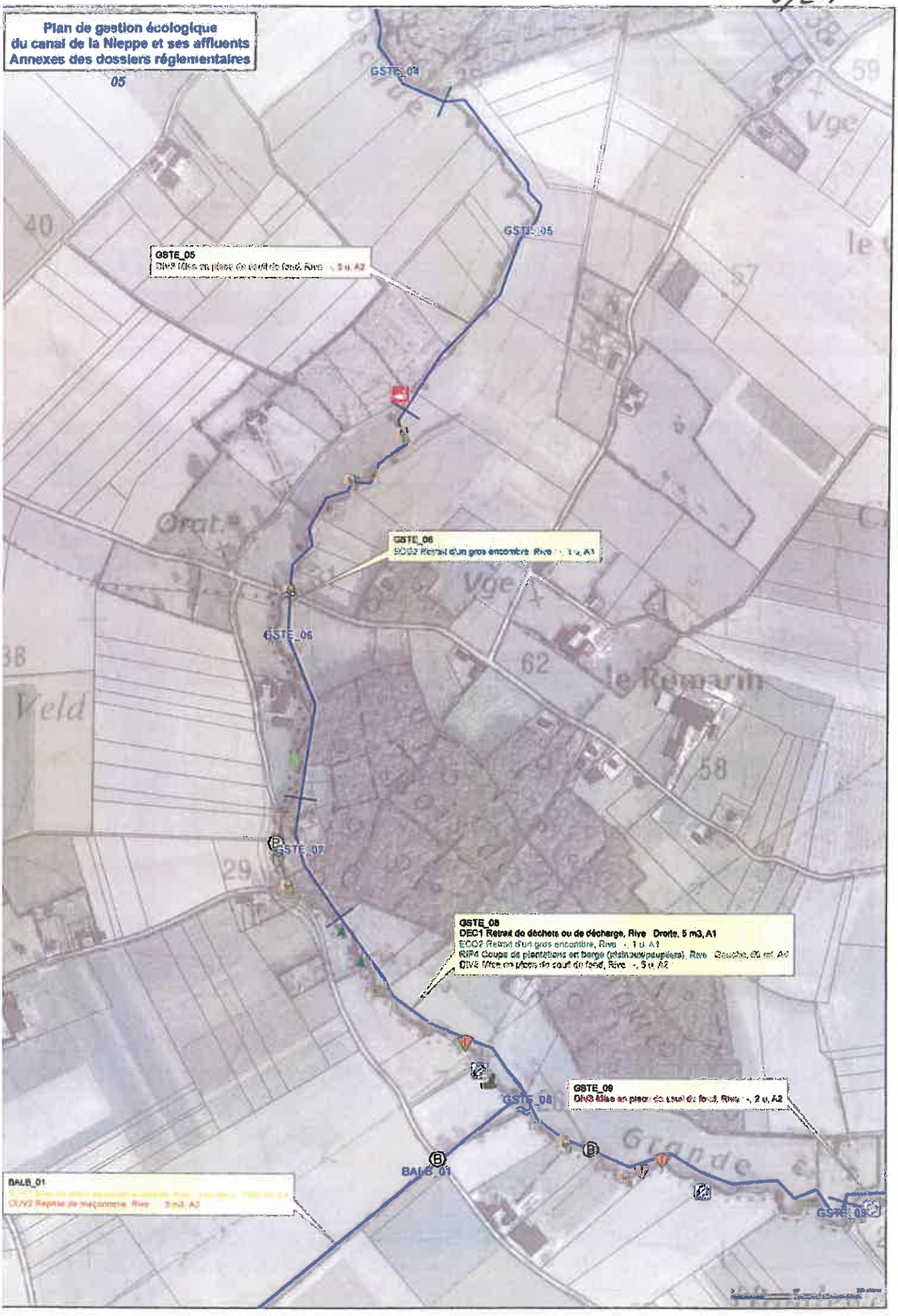

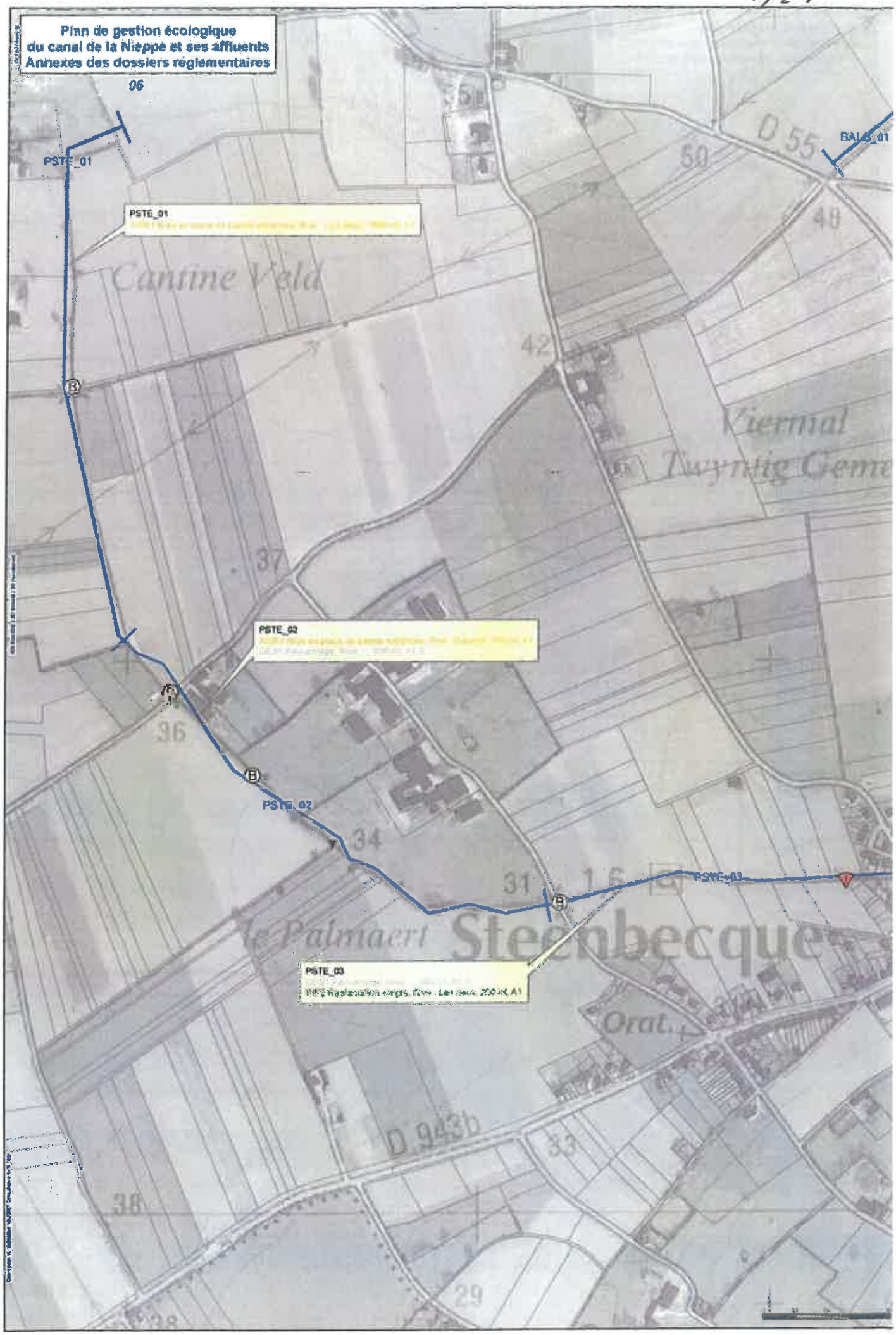
Plan de gestion écologique
du canal de la Nieppe et ses affluents
Annexes des dossiers réglementaires
06
PSTE_01
PSTE_01
Cantine Veld
D 55
BALB_01
50
48
42
Viermal
Twyntig Geme
37
PSTE_02
36
PSTE_02
34
31
PSTE_03
le Palmaert
Steenbecque
PSTE_03
Orat.
D 943b
33
38
29

Plan de gestion écologique du canal de la Nieppe et ses affluents
Annexes des dossiers réglementaires

07

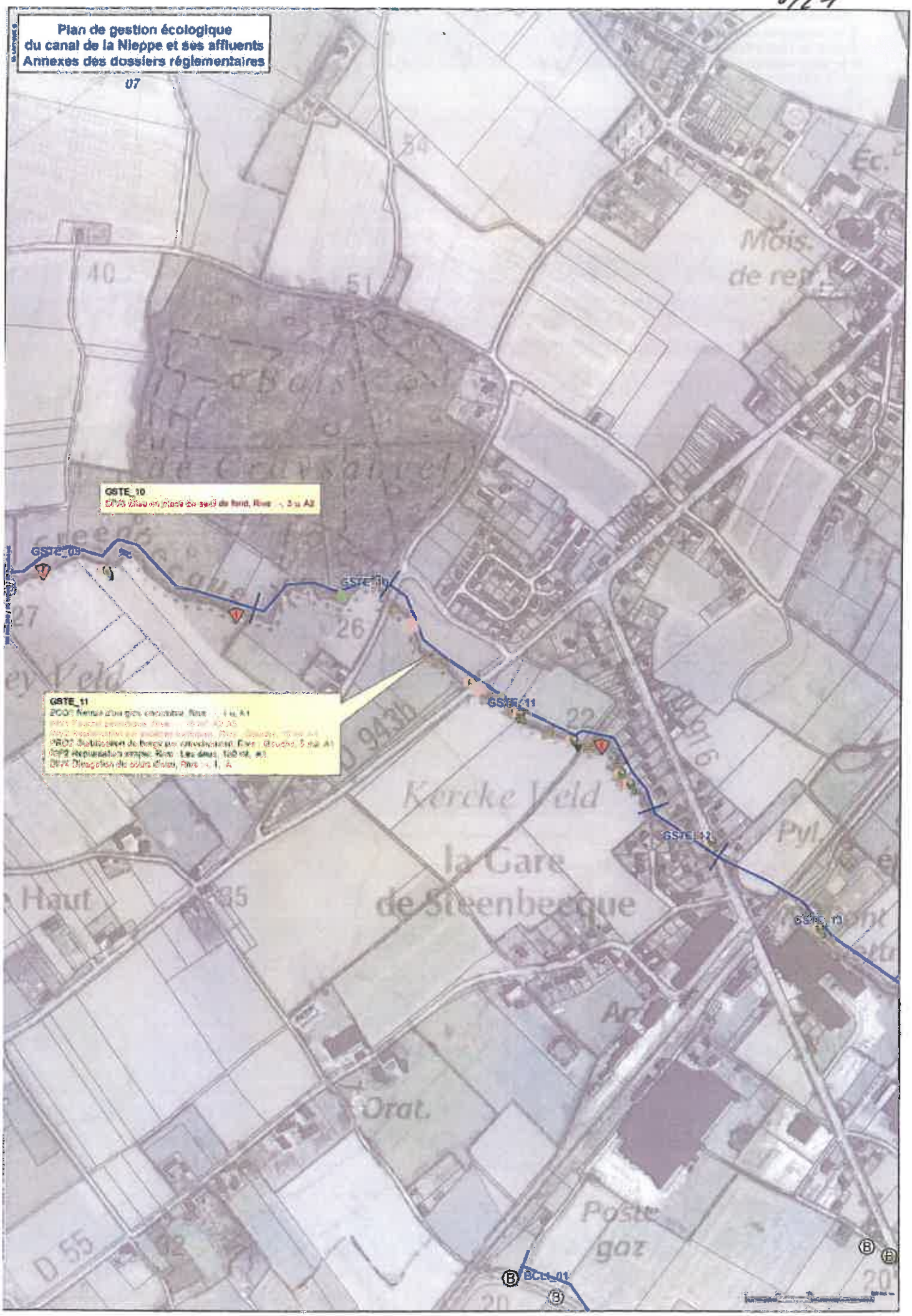

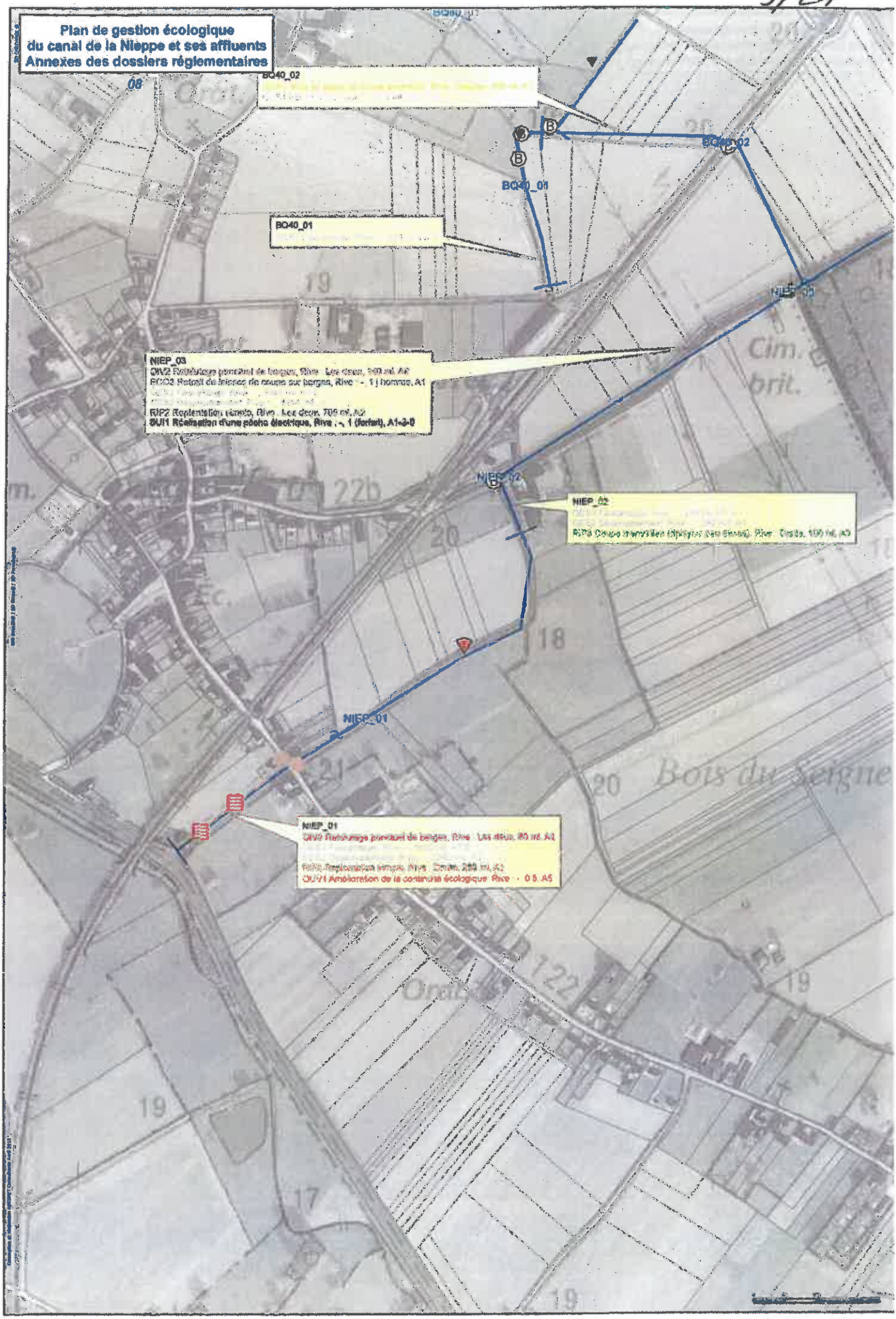
Plan de gestion écologique
du canal de la Nieppe et ses affluents
Annexes des dossiers réglementaires
BQ40_02
BQ40_01
BQ40_01
BQ40_02
NIEP_03
QIV2 Rétablissement ponctuel de berges, Rive : Les deux, 100 ml, A2
BCO3 Retrait de laisses de coupe sur berges, Rive : -, 1 j homme, A1
RIP2 Replantation simple, Rive : Les deux, 700 ml, A2
SUI1 Réalisation d'une pêche électrique, Rive : -, 1 (forfait), A1-3-0
NIEP_02
NIEP_02
RIP3 Coupe transversale (diplopie des bords), Rive : Droite, 100 ml, A3
NIEP_01
NIEP_01
QIV2 Rétablissement ponctuel de berges, Rive : Les deux, 80 ml, A1
RIP2 Replantation simple, Rive : Droite, 250 ml, A2
QUV1 Amélioration de la continuité écologique, Rive : -, 0.5, A5
Bois du Seigne
Cim. brit.
19
20
18
21
22b
122
17

Plan de gestion écologique du canal de la Nieppe et ses affluents
Annexes des dossiers réglementaires

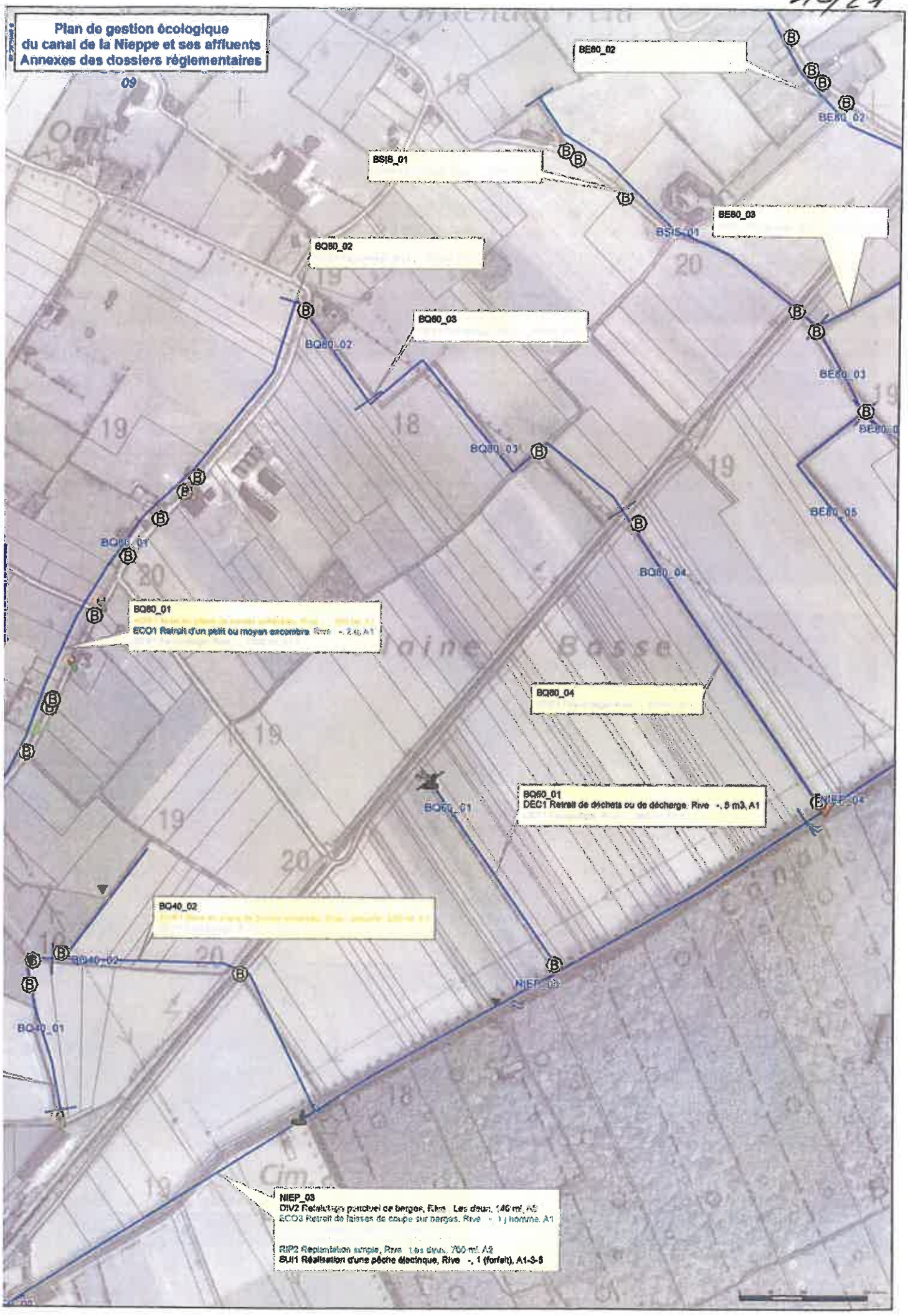

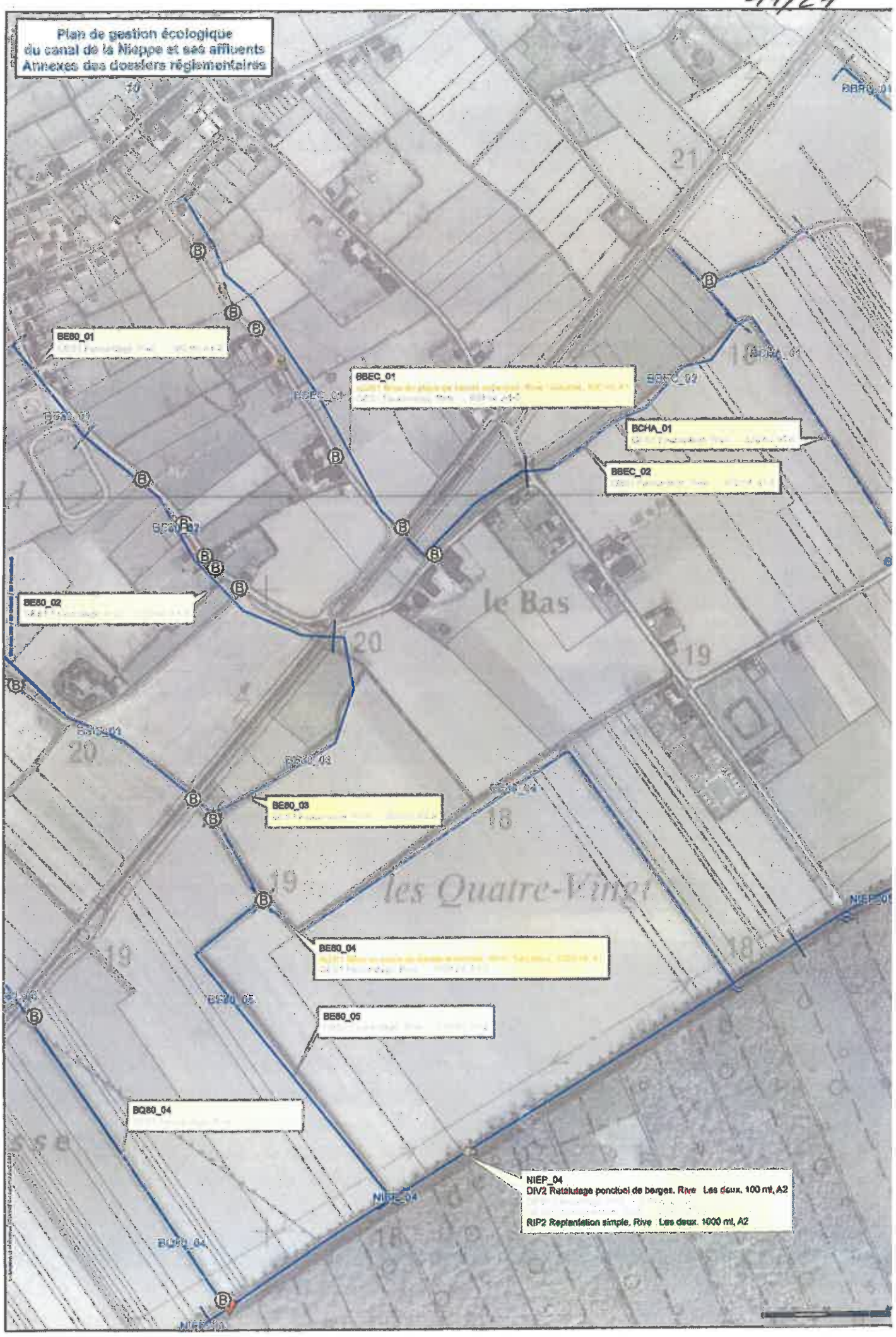
Plan de gestion écologique
du canal de la Nieppe et ses affluents
Annexes des dossiers réglementaires
BE80_01
BBEC_01
BCHA_01
BBEC_02
BE80_02
BE80_03
BE80_04
BE80_05
BQ80_04
NIEP_04
DIV2 Retalutage ponctuel de berges. Rive : Les deux. 100 ml, A2
RIP2 Replantation simple. Rive : Les deux. 1000 ml, A2
le Bas
les Quatre-Vents

Plan de gestion écologique du canal de la Nieppe et ses affluents
Annexes des dossiers réglementaires

11

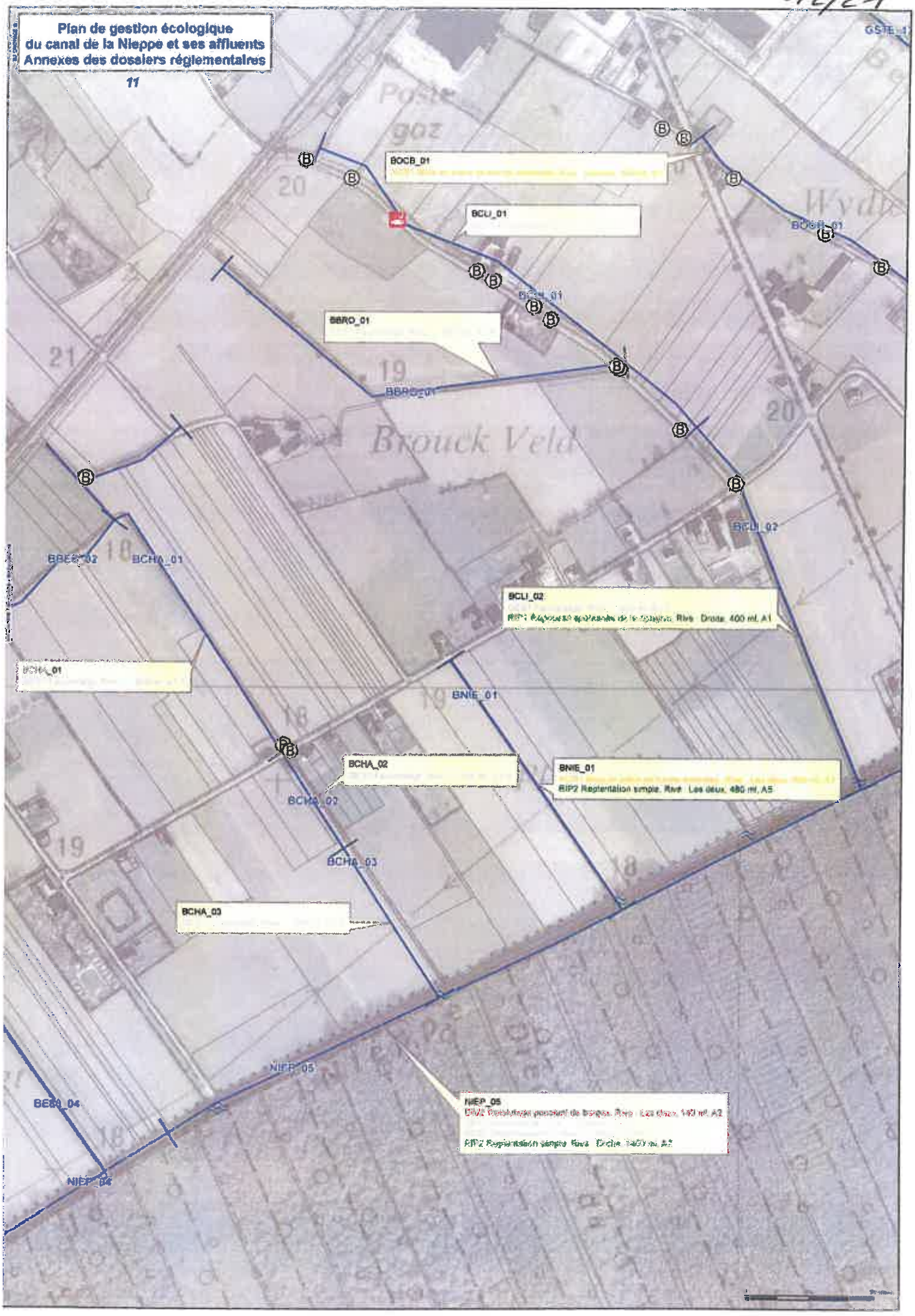

Plan de gestion écologique du canal de la Nieppe et ses affluents
Annexes des dossiers réglementaires

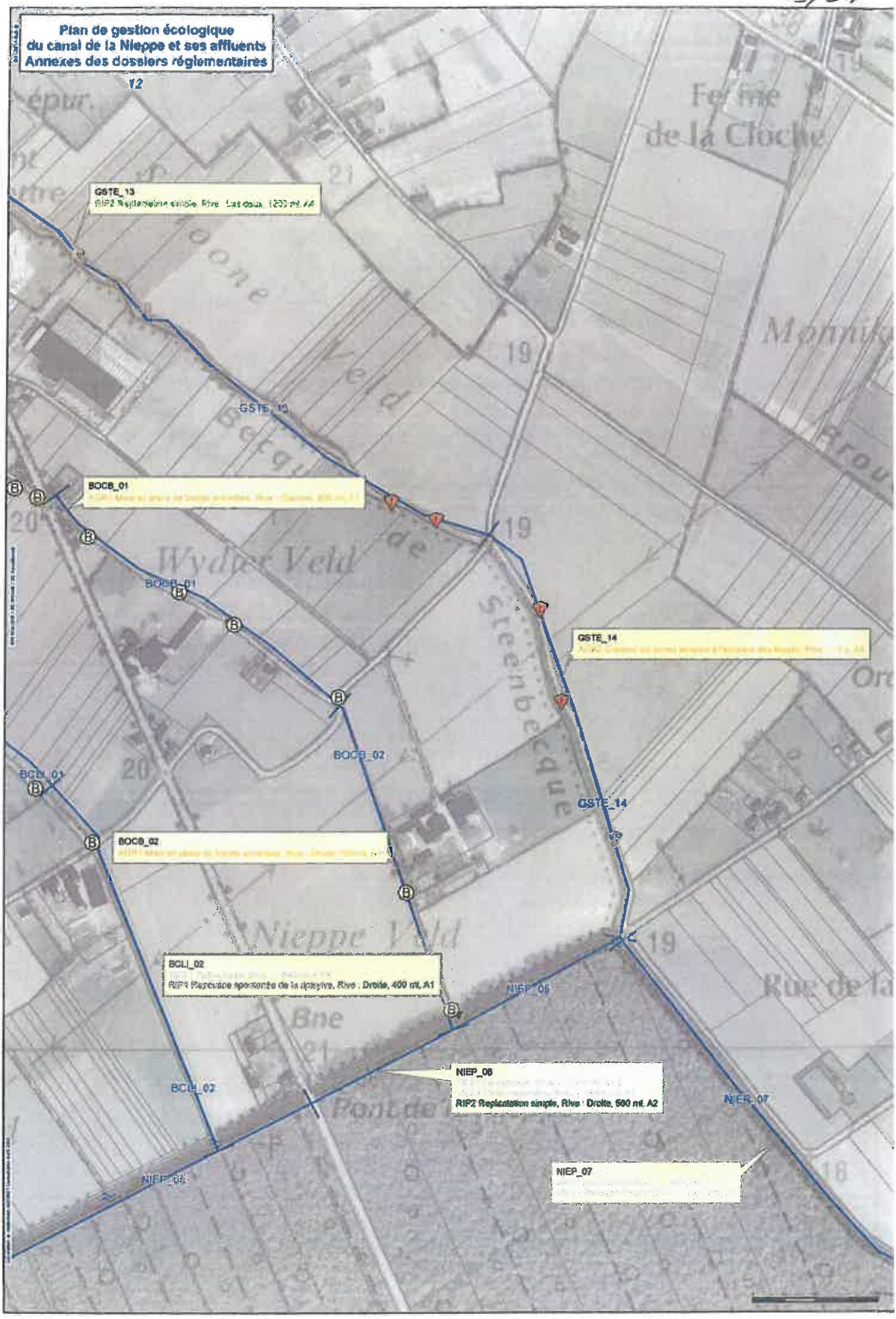

Plan de gestion écologique
du canal de la Nieppe et ses affluents
Annexes des dossiers réglementaires

13

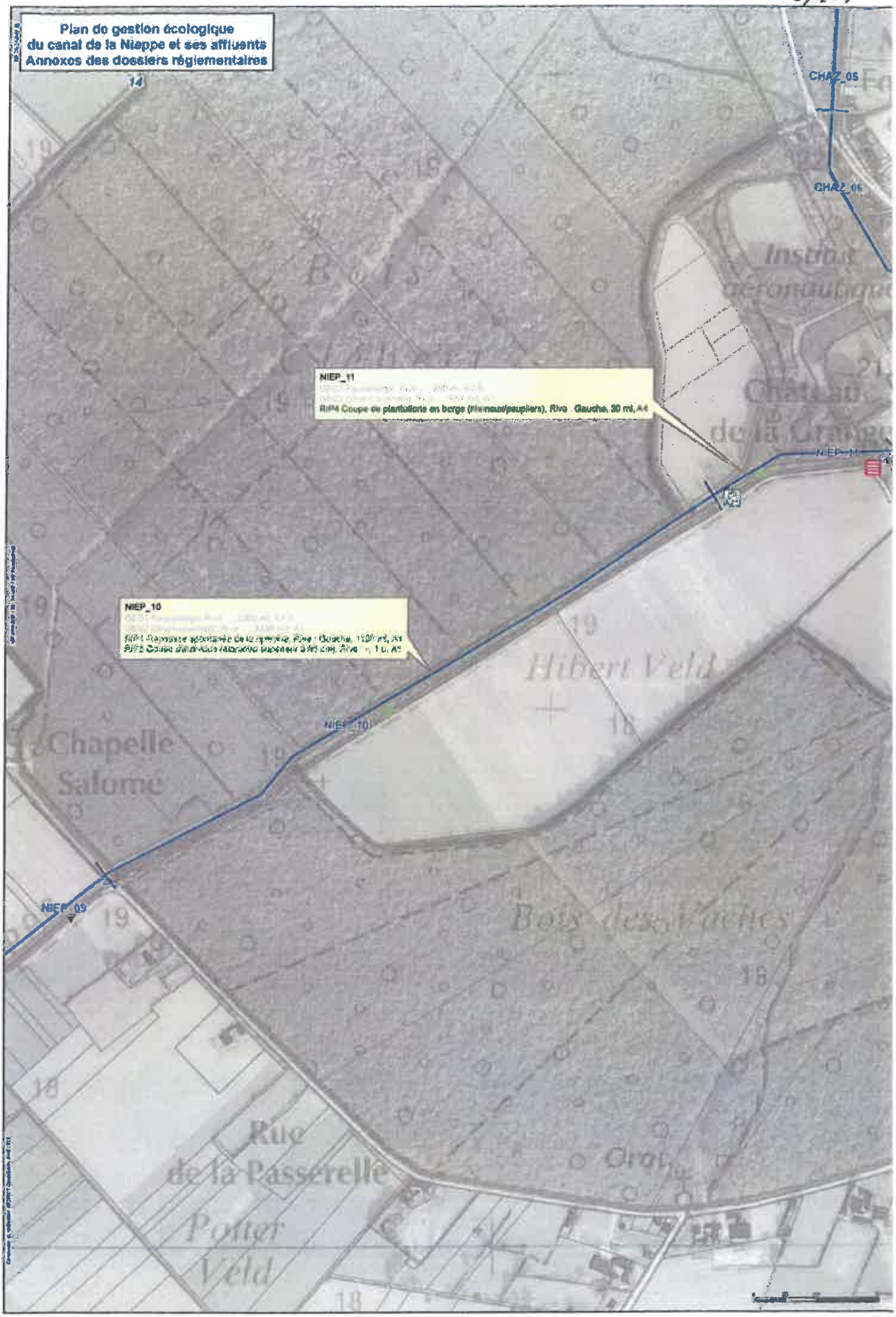
Plan de gestion écologique
du canal de la Niappe et ses affluents
Annexes des dossiers réglementaires
CHAZ_05
CHAZ_06
NIEP_11
RIP4 Coupe de plantations en berge (Mirneux/peupliers), Rive : Gauche, 30 ml, A4
NIEP_10
NIEP_09
Chapelle
Salomé
Hibert Veld
Bois des Vaches
Rue
de la Passerelle
Potter
Veld

Plan de gestion écologique
du canal de la Nieppe et ses affluents
Annexes des dossiers réglementaires

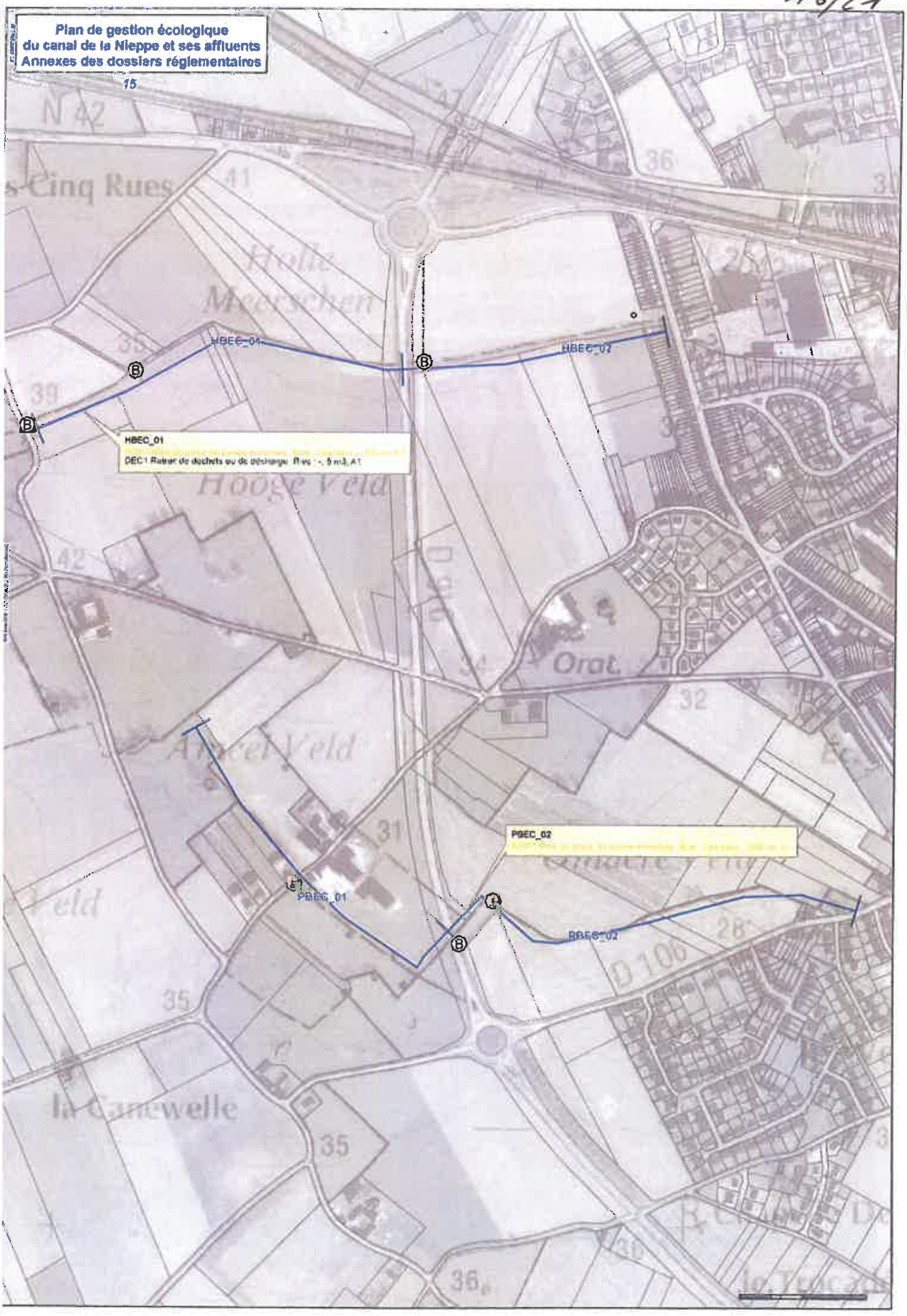

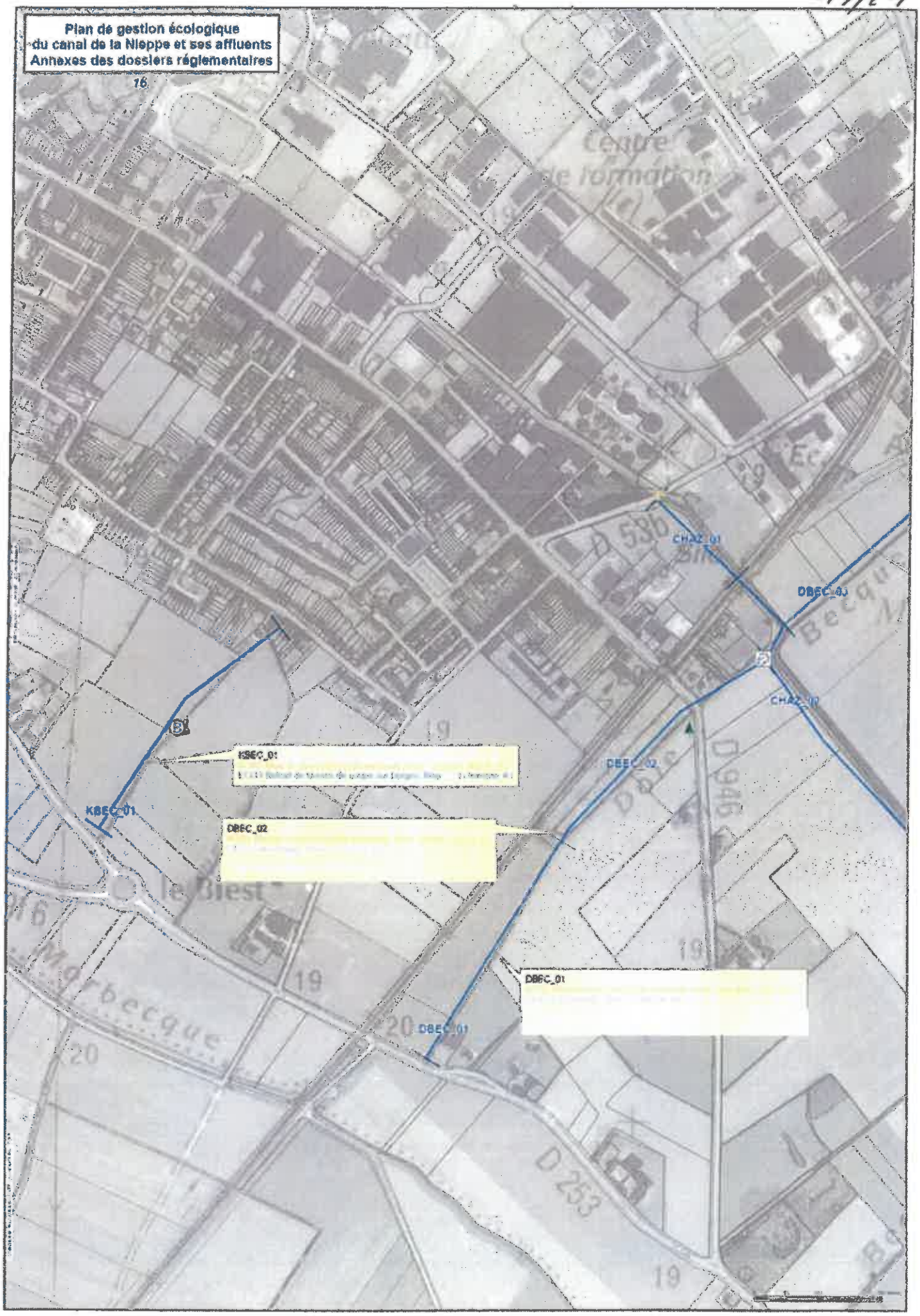
CHAZ_01
DBEC_03
CHAZ_02
DBEC_02
KBEC_01
KBEC_01
DBEC_02
DBEC_01
DBEC_01
le Biest
D 253

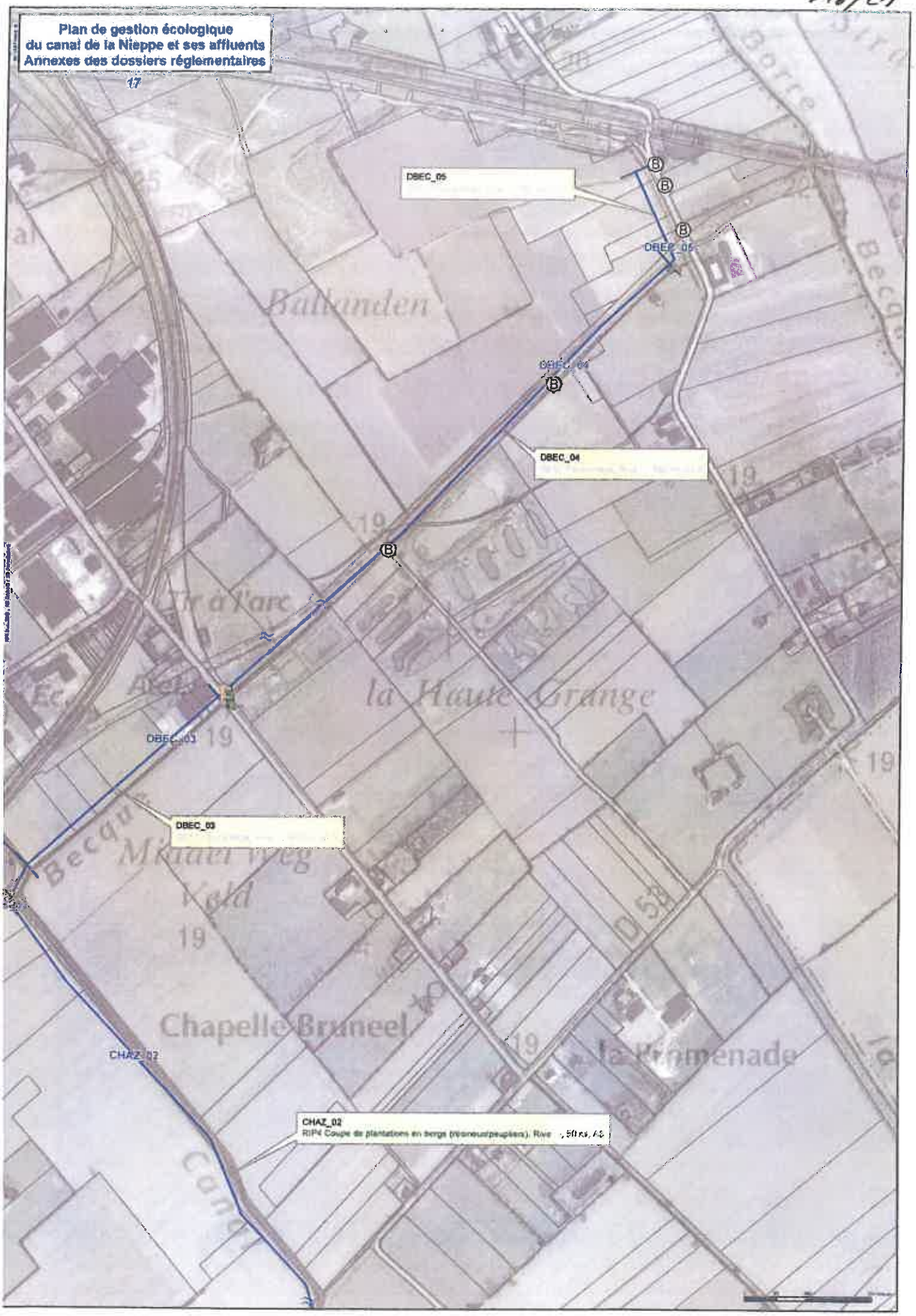
DBEC_05
DBEC_04
DBEC_03
CHAZ_02
Balkenden
la Haute Grange
Chapelle Bruneel
la Promenade

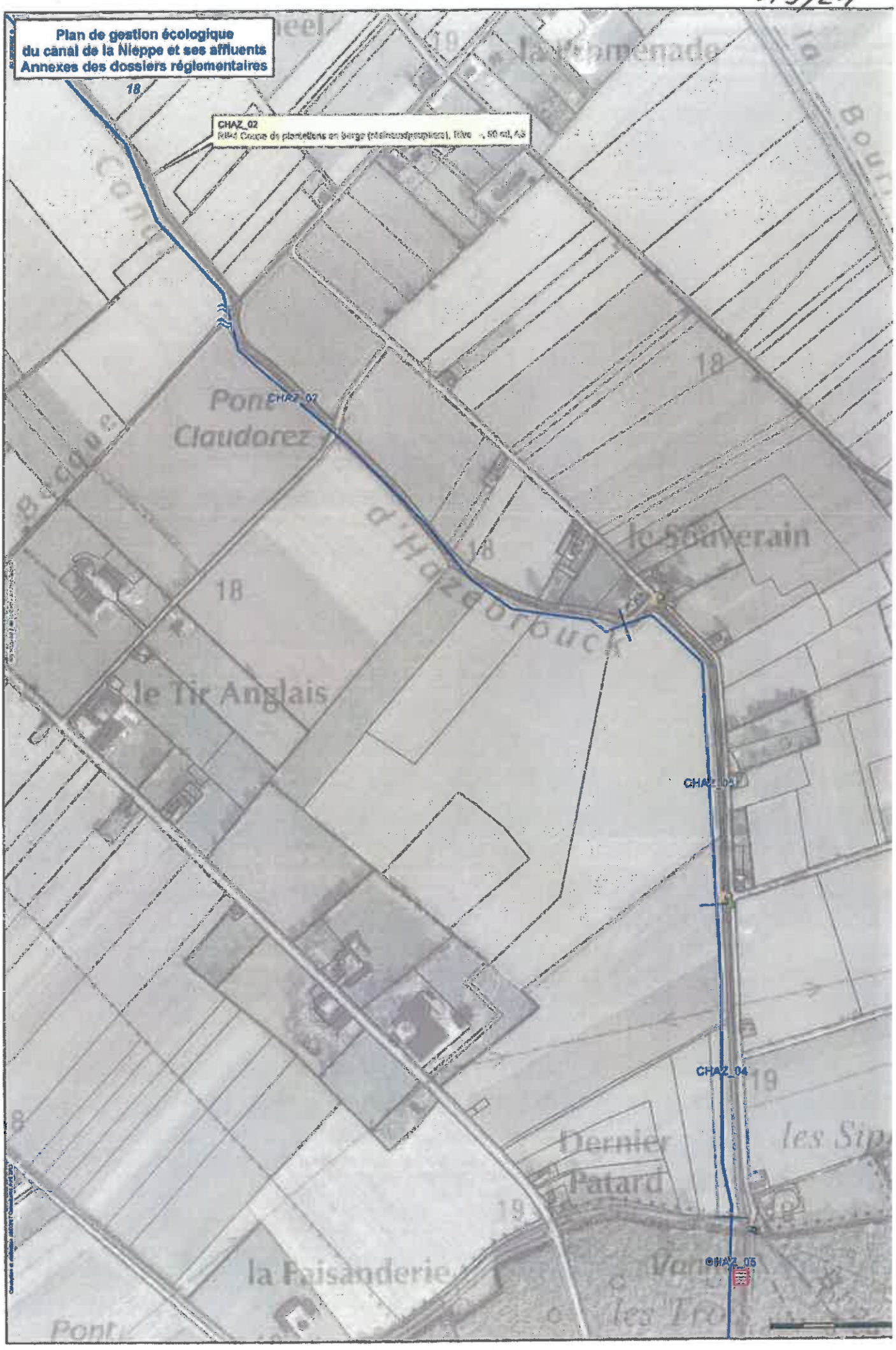
Plan de gestion écologique
du canal de la Nieppe et ses affluents
Annexes des dossiers réglementaires
CHAZ_02
CHAZ_03
CHAZ_04
CHAZ_05
Pont Claudorez
le Tir Anglais
le Souverain
la Paisanderie
Dernier Patard
18
19

Plan de gestion écologique du canal de la Nieppe et ses affluents
Annexes des dossiers réglementaires

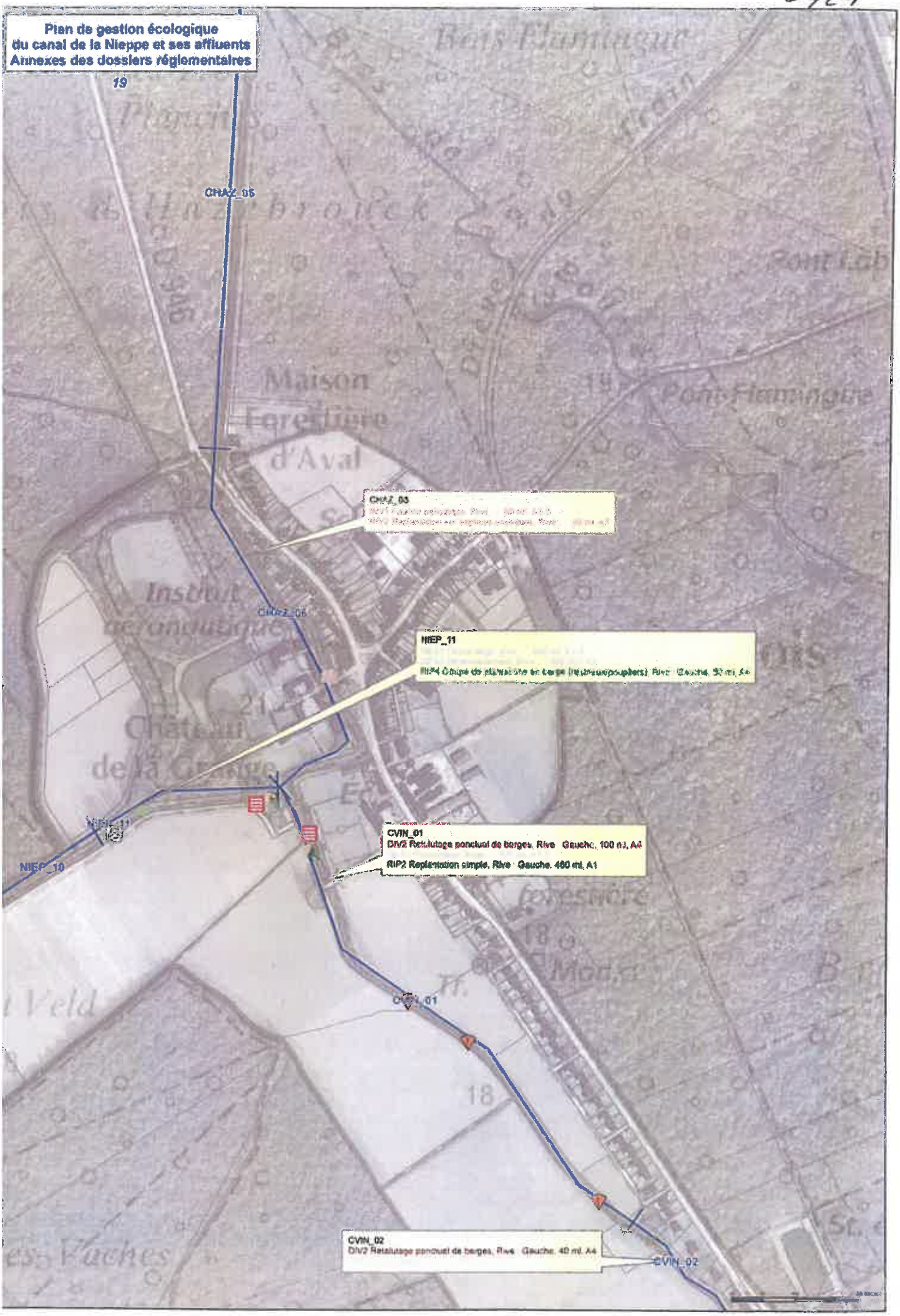

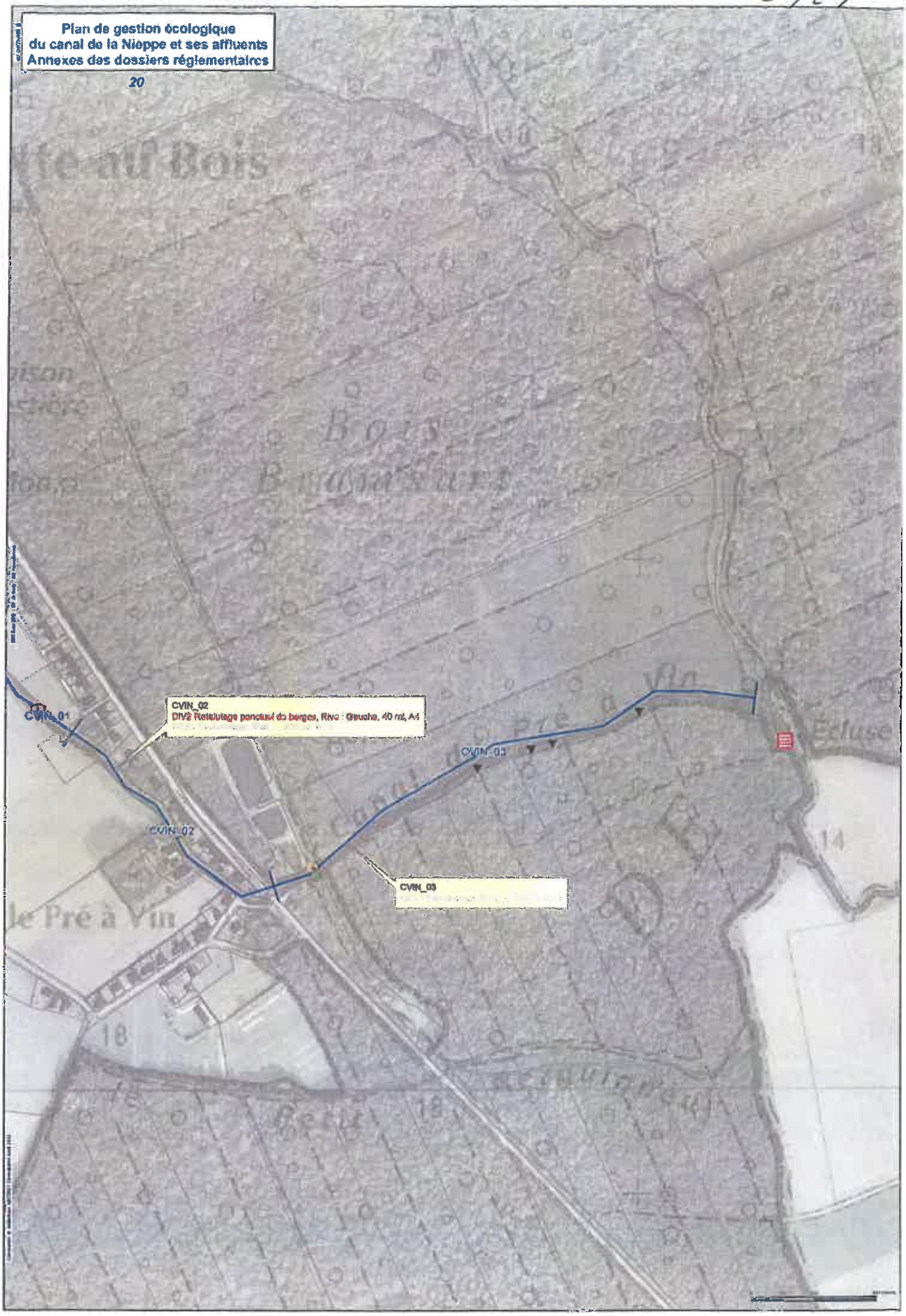
Plan de gestion écologique
du canal de la Nieppe et ses affluents
Annexes des dossiers réglementaires
20
CVIN_01
CVIN_02
DIV2 Retalutage ponctuel de berges, Rive : Gauche, 40 ml, A4
CVIN_02
CVIN_03
CVIN_03
Bois
Bramsart
le Pré à Vin
Écluse
14
18

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ..... 05 AVR. 2017
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Annexe 3 - *Échéancier des actions*

Mise en place de bandes enherbées (action AGR1) – année 1

Tronçon homogène concerné	Linéaire concerné
ZBEC_02	140 ml
BRUM_03	500 ml
GSTE_02	550 ml
AFFL_05	50 ml
BALB_01	1 500 ml
PSTE_01	1 600 ml
PSTE_02	100 ml
BQ40_02	200 ml
BQ80_01	100 ml
BBEC_01	500 ml
BE80_04	2 060 ml
BOCB_01	500 ml
BNIEP_01	550 ml
BOCB_02	500 ml
BCOI_01	600 ml
HBEC_01	1 200 ml
PBEC_02	1 400 ml
KBEC_01	400 ml
DBEC_01	600 ml
DBEC_02	200 ml
Linéaire total	**13 250 ml**

Faucardage / entretien de la végétation (action GES1) – tous les ans

Tronçon homogène concerné	Linéaire concerné
PSTE_02	850 ml
PSTE_03	560 ml
BQ40_02	770 ml
BQ40_01	290 ml
NIEP_03	2 940 ml
NIEP_02	200 ml
NIEP_01	1 600 ml
BE80_02	525 ml
BE80_03	560 ml
BSIS_01	580 ml
BQ80_02	200 ml

Tronçon homogène concerné	Linéaire concerné
PSTE_02	850 ml
BQ80_03	570 ml
BQ80_04	570 ml
BQ60_01	360 ml
BE80_01	180 ml
BE80_04	1 030 ml
BE80_05	310 ml
BBEC_01	890 ml
BBEC_02	420 ml
BCHA_01	820 ml
NIEP_04	2 180 ml
BCLI_01	760 ml
BCLI_02	640 ml
BBRO_01	700 ml
BCHA_02	180 ml
BCHA_03	250 ml
NIEP_05	2 660 ml
NIEP_06	1 120 ml
NIEP_07	2 000 ml
NIEP_08	1 220 ml
NIEP_09	1 360 ml
NIEP_10	2 260 ml
NIEP_11	600 ml
DBEC_01	400 ml
DBEC_02	430 ml
DBEC_03	400 ml
DBEC_04	980 ml
DBEC_05	160 ml
CHAZ	2 000 ml
NIEP_11	600 ml
CVIN_01	920 ml
CVIN_02	430 ml
CVIN_03	850 ml
Linéaire total	**38 325 ml**

Désenvasement (action GES2) sur deux années

Tronçon homogène concerné	Volume concerné
NIEP_01	2 360 m³
NIEP_02	282 m³
NIEP_03	4 314 m³
NIEP_04	3 200 m³
NIEP_05	4 064 m³
NIEP_06	1 643 m³
NIEP_07	2 933 m³
NIEP_08	1 939 m³
NIEP_09	2 022 m³
NIEP_10	3 336 m³
NIEP_11	902 m³
DBEC_01	215 m³
DBEC_02	215 m³
Linéaire total	**27 425 m³**

sylve (actions RIP2, RIP3, RIP4 et RIP5)

Action	Tronçon homogène concerné	Linéaire concerné	A1	A2	A3	A4	A5
P1 – Repousse spontanée de la ripisylve	BCLI_02	400 ml	X				
	NIEP_10	1 130 ml	X				
P2 – Replantation simple	ZBEC_01	400 ml					X
	ZBEC_02	1 100 ml					X
	BRUM_01	500 ml			X		
	BRUM_02	300 ml			X		
	GSTE_02	550 ml	X				
	AFFL_01	400 ml					X
	AFFL_03	200 ml					X
	PSTE_03	200 ml	X				
	GSTE_11	130 ml	X				
	NIEP_01	250 ml		X			
	NIEP_03	700 ml		X			
	NIEP_04	1 000 ml		X			
	BNIE_01	480 ml					X
	NIEP_05	1 400 ml		X			
	GSTE_13	1 200 ml				X	
	NIEP_06	560 ml		X			
	CVIN_01	460 ml	X				
P3 – Coupe d'entretien (ripisylve peu dense)	NIEP_02	100 ml		X			
P4 – Coupe de plantations en berge (sineux/peupliers)	GSTE_08	60 ml				X	
	NIEP_11	30 ml				X	
	CHAZ_02	50 ml			X		
P5 – Coupe d'individus (diamètre supérieur à 80 cm)	NIEP_10	1 unité	X				

omorphologie (actions DIV2, DIV3 et DIV4)

Action	Tronçon homogène concerné	Linéaire concerné	A1	A2	A3	A4	A5
'2 – Retalutage ponctuel de berges	NIEP_01	80 ml		X			
	NIEP_03	140 ml		X			
	NIEP_04	100 ml		X			
	NIEP_05	140 ml		X			
	CVIN_01	100 ml				X	
	CVIN_02	40 ml				X	
'3 – Mise en place de seuil de fond	ZBEC_05	6 unités		X			
	GSTE_03	4 unités		X			
	GSTE_05	5 unités		X			
	GSTE_08	5 unités		X			
	GSTE_09	2 unités		X			
	GSTE_10	3 unités		X			
'4 – Divagation du cours d'eau	GSTE_11	Sur tout le tronçon hors pont					

ion des espèces invasives (actions INV1, INV2 et INV3)

Action	Tronçon homogène concerné	Linéaire et surface concernés	S	A1	A2	A3	A4	A5
'1 – Fauche périodique	GSTE_01	10 m²			X	X	X	X
	CHAZ_06	50 m²		X	X	X	X	X
'2 – Replantation sur espèces exotiques	GSTE_01	10 ml		X				
	CHAZ_06	50 ml				X		
'3 – Rats musqués	Tous les tronçons	/	X	X	X	X	X	X

es actions

Action	Tronçon homogène concerné	Linéaire, volume et surface concernés	A1	A2	A3	A4	A5
O1 – Stabilisation de berge par génie végétal	BRUM_03	50 ml		X			
O2 – Stabilisation de berge par enrochement	BRUM_03	50 ml		X			
	GSTE_01	50 ml	X				
R2 – Création de zones tampon à l'exutoire des fossés	GSTE_14	400 m²					X
C1, ECO1, ECO2 et ECO3 – Retrait de déchets, ncombrants, d'embâcles et de laisses de coupes	BRUM_01		X				
	GSTE_06		X				
	GSTE_08		X				
	NIEP_03		X				
	BQ80_01		X				
	BQ60_01		X				
	NIEP_08		X				
	HBEC_01		X				
	KBEC_01		X				
V1 – Amélioration de la continuité écologique	NIEP_01						X
I1 – Pêche électrique	NIEP_03		X		X		X

S : Surveillance

A1 : Année 1

A2 : Année 2

A3 : Année 3

A4 : Année 4

A5 : Année 5